DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E17000103/14

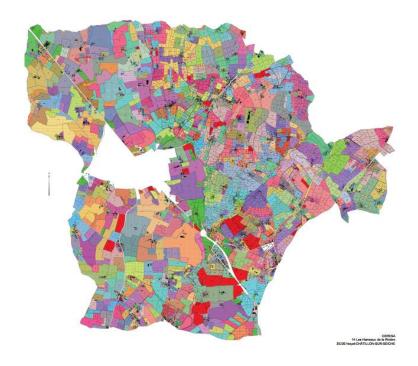
Diligentée du 01 février 2018 au lundi 1 mars 2018

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2X 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension sur quelques parcelles sur la commune du Grippon

Maître d'ouvrage

Conseil Départemental de la Manche

En application de l'Arrêté du Conseil Général du 19 juin 2014



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Bruno BOUSSION, commissaire-enquêteur titulaire

I. PREAMBULE

Par décision en date du 17 novembre 2017 du Tribunal Administratif de Caen, je, Bruno BOUSSION, ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2X 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension sur quelques parcelles sur la commune du Grippon

Cet arrêté a été pris vu notamment,

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- L'arrêté n° 2016-99 du 6 septembre 2016, modifié par arrêté n° 2017-474 du 14 novembre 2017, ordonnant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans un périmètre concernant les territoires des communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur la commune du Grippon
- La délibération du 22 mars 2017 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et demandant au Président du Conseil Départemental de la soumettre à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.123-4-2 du code rural et de la pêche maritime.

II. Motivation dans la procédure d'aménagement foncier

En 2006, le projet de liaison 2X2 voies Longueville-Avranches a été déclaré d'utilité publique.

En 2013, Le Conseil Général a décidé de se porter acquéreur de l'emprise nécessaire à la réalisation de la 2 X 2 voies sans pour autant que les travaux soient engagés sur l'ensemble du linéaire.

Le Conseil Général a entrepris en 2014/2015 les travaux de contournement routier du bourg de Sartilly.

Sur les 22 km du linéaire, 8 km sont sur les communes concernées par l'enquête. Dans la mesure où le Conseil Général disposait d'une réserve foncière suffisante pour que ces acquisitions se fassent sans perte de foncier pour les propriétaires actuels de l'emprise, la procédure engagée prend en compte l'emprise correspondant à ces 8 km.

Le classement des terres en valeur de productivité a été réalisé entre 2012 et 2015. Cette enquête a été précédée de 3 consultations du public :

- → 15/07/2014 au 19/08/2014 : enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre avec notification individuelle des propriétaires
- \rightarrow 12/10/2015 au 14/11/2015 : consultation sur le 1 er avant projet (104 observations)
- \rightarrow 25/08/2016 au 03/09/2016: consultation sur le 2ème avant-projet (93 observations)

L'enquête actuelle vient donc conclure une procédure d'élaboration et de consultation qui aura duré 6 ans et pendant laquelle les communes de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande et Champeey se sont regroupés pour former Sartilly-Baie-Bocage.

La zone est fortement spécialisée en production laitière avec une présence forte de la filière équine.

86 exploitations détiennent des parcelles agricoles sur la zone d'étude dont 53 y ont leur siège.

Sur les 2667 hectares de surface agricole utilisée, 2560 sont valorisés par des professionnels pour une surface moyenne de 70 ha (de 20 à 170 ha).

C'est un secteur avec des contraintes environnementales fortes du fait de son classement en zone vulnérable, de la présence de périmètre de protection de captage. Ceci associé à une population de chefs d'exploitation relativement jeunes La pression foncière est en conséquence forte.

Il faut souligner que seule la commune de LA ROCHELLE NORMANDE n'a jamais fait l'objet d'un aménagement foncier. Cette particularité se retrouve dans un parcellaire très morcelé à l'inverse de SARTILLY par exemple.

Le périmètre forme un vaste plateau qui se répartie en 2 bassins versant, celui du THAR au nord avec le ruisseau l'Allemagne (limite nord du périmètre) et celui de la LERRE qui traverse la majeure partie de la zone d'Est en Ouest et dont l'état écologique est qualifié de moyen.

En fond de vallées, le long des cours d'eau on trouvera des zones inondables ou humides qui présentent une surface assez limitée.

III. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Il est intitulé « Projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière » et comprend un premier document regroupant :

→ Informations générales (9 pages):

Cette introduction présente les grandes étapes de l'aménagement foncier ainsi que le projet d'aménagement foncier de la commission intercommunale.

Il rappelle notamment mes textes régissant l'enquête et la place de l'enquête dans la procédure.

La chronologie des opérations prévoit la prise de possession à compter du 29 septembre 2018 à fin février 2019. Les travaux connexes s''étageront de février 2019 à février 2021.

❖ Pièce n° 1 : Plan d'aménagement Foncier Agricole et Forestier

. le territoire a été découpé en 27 planches à l'échelle 1/2000. Sur chacune, on retrouve les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles ainsi que l'attributaire. Figurent également la désignation des chemins, routes et lieux-dits ainsique les travaux connexes envisagés.

Les emprises des boisements linéaires sont identifiées, précisant notamment leurs caractéristiques et leurs rôles (hydrauliques, anti-érosifs notamment)

Ces plans étaient mis à disposition du public au format A0.

Nous avons pu constater durant les permanences que le public identifiait les parcelles facilement, d'autant plus qu'il avait été également mis à disposition en complément les mêmes plans sur fond photographique avec report de l'emprise des travaux routiers.

❖ Pièce n°2 : Futur Procès-verbal d'aménagement

En 1400 pages, pour chaque propriétaire est établi un compte où figurent les apports (identification des parcelles en surface et valeur de productivité) et les attributions en surface et valeur de productivité.

En surface, une tolérance de 10% est admise et de 1% en valeur de productivité

❖ Pièce n°3 : Mémoire justificatif des échanges

Ce mémoire détaille les règles et principes sur lesquelles ont été bâtis les projets d'aménagement foncier présentés (3ème proposition en enquête ce jour).

Il rappelle notamment les objectifs d'un aménagement foncier

- → Constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant
- → Améliorations de l'exploitation agricole des biens
- → La préservation de l'environnement

Avec, au cas particulier, la nécessité de remédier aux conséquences du projet routier. Le conseil départemental a procédé avec la Safer à l'acquisition des parcelles nécessaires à l'emprise des travaux routiers d'une part mais a également constitué une réserve foncière permettant de disposer de la surface nécessaire à la compensation de l'emprise routière.

D'un point de vue environnementale, la commission a distingué les secteurs labourables des secteurs en nature de prairies.

En secteur « labour », chercher l'optimum agronomique tant qu'il n'est pas incompatible avec la sauvegarde de l'environnement.

En secteur « non labourables », maintien des haies antiérosives et de la quasi-totalité des haies brise-vent ; refuser les aménagements de nature à faciliter le passage en labour.

La surface totale à aménager est de 2550 ha pour 1320 propriétaires et concernant 86 agriculteurs professionnels dont 53 ont leur siège dans le périmètre.

1. Le regroupement des propriétés

Il s'agit pour la plupart de petites propriétés. La surface moyenne est de l'ordre de 2.5 ha.

La réduction du nombre d'îlot par propriétaire est relativement faible (1,951 -> 1,779) Comme la surface moyenne de l'îlot (1,30ha -> 1.42 ha)

2. Le regroupement des exploitations agricoles

L'évolution n'est pas très sensible pour les exploitations professionnelles ce qui peut s'expliquer qu'il y avait déjà eu un aménagement foncier sur une partie de ce territoire.

Les exploitations ayant plus de 7 ilots passent de 31% à 28% en nombre et de 70% à 67% en surface concernée.

L'effet est plus sensible en prenant en compte les exploitations professionnelles et non professionnelles.

La surface moyenne de l'ilot augmente d e26% et le nombre d'ilots diminue de 20.6%.

3. Les réserves foncières collectivités et Safer

Les réserves du département et de la Safer représentent 121 ha dont 85ha 15 seront attribués à la 2 X 2 voies et à ses annexes.

Le reliquat de réserves est de 78 parcelles pour une surface de 37ha 44 (30.5 % de la réserve foncière totale !) formés pour l'essentiel par des terrains de valeur de productivité faible.

Cependant, durant l'enquête, il est apparu que l'évolution de la réglementation en matière ERC oblige le département à proposer des surfaces en zones humides au titre de la compensation pour le barreau Granville/Sartilly. (18 ha soit 50% du reliquat !)

4. Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Après un rappel du texte de l'arrêté, chacun des points de l'arrêté est repris pour justifier des choix faits et de leur pertinence.

- → Aucun impact sur le réseau hydrographique
- → 420 m² de zones humides impactées dont 105 m² sur un ancien chemin de terre
- → Le linéaire de haies (254 247 m au total) sera arasé pour 25475 m mais compenser par 20748 m replantés et 2047 m regarnis. A noter que sur les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, les haies sans rôle antiérosif seront conservées à 90%
- → Les travaux connexes : certaines parcelles sont quasiment à l'abandon ainsi que 3 chemins. Pour une parcelle de 3 ha, ce sera un débroussaillage !

Ce chapitre est complété par un ensemble de plans illustrant les propos tenus.

❖ Pièce n°4 : le Programme des travaux connexes

Le financement des travaux connexes est assuré par le Conseil Départemental.

Le cout est estimé à 1 800 000 €, soit 804 €/ha en moyenne.

Les travaux de plantations de haies représentent 60 % du cout soit 430 €/ha.

Ces montants sont représentatifs des couts observés dans de précédents aménagements fonciers réparateurs.

❖ Pièce n° 5 : Etude d'Impact

Document à part de 248 pages, l'étude est complète avec :

- 1) Présentation du projet et de son contexte
- 2) Rappel des sensibilités environnementales du périmètre : milieu physique, naturel, humain, paysage, patrimoine
- 3) Effets du projet d'aménagement foncier : activité agricole, régimes et qualités des eaux, érosion et sols, environnement naturel, zones natura 2000, vie locale, paysage et patrimoine, sur l'air et la santé
- 4) Effets cumulés de l'aménagement avec d'autres projets connus
- 5) Les raisons du projets
- 6) La compatibilité avec les documents supra-communaux et communaux : SDAGE SAGE, SRCE, SCOT, PLU
- 7) Les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation
- 8) Méthodes utilisées

Elle est complétée par 5 annexes.

Globalement, l'étude est claire, avec des termes facilement compréhensibles. Les cartes venant à l'appui des présentations illustrent bien les propos tenus.

Un résumé non technique est annexé sous forme d'un document à part.

* L'Avis de l'Autorité Environnemental

L'Avis du 27 octobre 2017 (8 pages) souligne que, sur la forme, l'étude d'impact « est globalement accessible et bien illustrée » mais que « les effets cumulés avec ceux du projet routier auraient mérités une analyse plus approfondie » et « les mesures de suivi des mesures ERC plus de précisions ».

Il considère que les replantations prévues devraient permettre de compenser une partie des impacts du projet mais relève que, pour les zones humides, le renvoi aux mesures compensatoires du projet est insuffisant.

Le Conseil Départemental a produit un mémoire en réponse (13 pages) qui a été joint au dossier.

Concernant les zones humides détruites, il souligne que la surface réaménagée de 1.91 ha compense très largement les 530 m² détruits. Aussi, il lui parait logique d'avoir mutualisée les compensations avec le projet routier. Les éléments de précision qu'il apporte s'appuient sur le dossier « Loi sur l'eau » du contournement de Sartilly produit en 2012.

IV. <u>L'ENQUETE PUBLIQUE</u>

A. <u>L'organisation de l'enquête</u>

Les dates d'enquête publique ainsi que les dates de permanences ont été arrêtées en concertation avec le Conseil Général lors de la rencontre qui a eu lieu le 1^{er} février 2018.

Le siège de l'enquête a été fixé à la salle polyvalente de Angey car cette salle permettait de disposer d'un lieu suffisamment vaste pour présenter l'ensemble des documents graphiques et également disponible pendant les 31 jours d'enquête.

5 permanences ont été réalisées :

Jeudi 1^{er} février de 9h30 à 12h30 et de 14h 30 à 17h 30

Lundi 5 février de 14h30 à 17h 30

Mercredi 14 février de 14h30 à 17h30

Samedi 24 février de 9h30 à 12h30

Jeudi 1^{er} mars de 9h30 à 12h30 et de 14h 30 à 17h 30

Outre les permanences avec le commissaire-enquêteur, le géomètre et les personnes chargées de l'aménagement foncier ont assuré 5 jours d'accueil du public.

B. La publicité et les informations sur l'enquête

Avis légaux dans les journaux :

1ère parution Manche Libre : 23 décembre 2017

La Gazette de la Manche : 27 décembre 2017

Ouest-France: 22 décembre 2017

2ème parution :

Manche Libre : 3février 2018
La Gazette de la Manche : 7 février 2018
Ouest-France : 2 février 2018

Sur l'ensemble du périmètre, l'avis d'enquête a également été affiché sous format A2 jaune.

Notification individuelle

Une lettre-circulaire du Président du Conseil Général a été adressée le 14 décembre 2017 à chacun des propriétaires pour l'informer de l'enquête, lettre accompagnée de celle du Président de la CAAF informant de l'évolution du projet.

Site internet

Le Conseil Général a également mis en ligne le dossier d'enquête sur un site dédié dont l'adresse figurait dans l'arrêté et l'avis.

Il était également prévu une adresse mail pour recueillir les observations du public. Cette boite mail a été relevée et les courriels reçus joints au registre d'enquête au fur et à mesure de leurs réceptions.

Registre dématérialisé

Le registre d'enquête dématérialisé a été accessible pendant toute la durée de l'enquête.

112 personnes se sont connectées ; 4 observations ont été déposées dont une anonyme.

Registres

2 types de registres ont été utilisés : l'un pour recueillir les observations à caractère général, l'autre permettant d'enregistrer les réclamations spécifiques à tel compte ou telle parcelle

A titre illustratif, une personne a contesté avoir reçu un avis par LRAR. Il a été possible de lui fournir immédiatement le scan de son avis de réception.

Le Conseil Départemental a donc mis en œuvre tous les moyens possibles pour informer et recueillir l'avis du public.

C. Le déroulement de l'enquête

Les 5 permanences se sont déroulées sans incidence avec une fréquentation très importante provoquée par les courriers individuels envoyés aux propriétaires.

Cela a permis de rencontrer un public très nombreux et d'expliquer la procédure de l'aménagement foncier, le projet de 2 x 2 voies porté par le Conseil Général et son état d'avancement

Très peu de personnes ont consulté réellement le dossier d'enquête, les explications orales fournies à l'appui des documents graphiques affichés leurs paraissant suffisantes. Ces derniers comprenaient notamment un état des haies et de leur classification. Le public pouvait également consulter une photo aérienne de la zone.

V. LE PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE

Procès-verbal de synthèse a été adressé au Conseil Général. Le mémoire en réponse m'a été adressé le 08/09/2014 sous forme d'un courrier répondant aux questions posées auquel a été annexé sous forme de tableau une analyse des observations reçues.

Il nous est apparu intéressant de reproduire celui-ci dans la présentation des observations en y adjoignant notre commentaire ce qui permet de souligner les convergences ou les divergences d'avis

« Le 6 mars 2018 à 11 heures, je, soussigné Bruno BOUSSION, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Caen le 17 novembre 2017, consigne dans ce procès-verbal la clôture de l'enquête publique de 31 jours consécutifs sur la période du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1^{er} mars 2018.

L'arrêté d'enquête indiquait l'adresse internet pour accéder au dossier d'enquête mis en ligne avec une adresse dédiée sur le site du conseil départemental. L'ensemble du dossier a été également consultable.

Un registre d'enquête électronique a été à la disposition du public. 112 personnes l'ont visité et 4 observations ont été déposées dont 1 anonyme qui porte sur la bourse aux arbres, action annexe de l'aménagement général bien qu'elle soit importante en terme d'environnement.

Les parutions presse ont bien été réalisées conformément à l'arrêté.

L'avis d'enquête a été largement affiché sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le siège de l'enquête a été fixé à la salle polyvalente d'Angey, pour des facilités d'organisation. Bien que le siège ne soit pas dans le périmètre de l'aménagement, cela n'a visiblement pas été un frein à la participation du public au vue de la fréquentation des permanences et au nombre d'observations portées.

Pendant l'enquête, les 5 permanences prévues ont été assurées. Le géomètre ainsi que les personnes en charge du suivi du dossier ont assuré 5 journées entières de réception du public.

Les permanences se sont déroulées sans incident, l'accueil du public ayant été assuré dans de bonnes conditions.

La fréquentation a été régulière et importante durant chacune des permanences.

A l'issue de l'enquête, nous avons clos les 2 registres d'enquête portant des observations particulières ainsi que le registre portant des observations à caractère général.

Vous avez pris connaissance de l'ensemble des observations/réclamations. Il vous appartient d'y répondre

Certains propriétaires dans leur réclamation disent découvrir aujourd'hui le projet. Il serait intéressant que la commission justifie avoir envoyé à ceux-ci une notification lors des opérations de consultation en application des articles R123 et suivants.

A propos du dossier d'enquête, vous avez complété celui-ci par la réponse apportée à l'avis de l'autorité environnementale. Réponse très argumentée, il y a lieu de le souligner.

Suite à l'enquête

Néanmoins, je souhaiterais que vous apportiez des précisions sur les éléments suivants :

> Destruction des zones humides :

Vous faites état de 530 m² de zones humides détruites répartis sur 5 sites différents. Est-il possible de quantifier ce que représente chacune des surfaces impactées par rapport à la surface totale du site ?

➤ La protection des plantations :

Dans votre réponse au MAE, vous faites état d'une protection des haies antiérosives existantes ainsi que de toutes plantations nouvelles existantes.

La majorité des haies nouvelles étant plantée à plat, on sait que le respect des plants lors des opérations d'entretien est parfois un peu aléatoire.

L'autorité en charge de la protection des haies (la commune de Sartilly à priori) disposera-t-elle de moyens juridiques pour exercer réellement sa mission ? S'il est constaté un défaut de mise en œuvre de ce rôle, une autre autorité (Conseil départemental, Préfet... ?) pourra-t-elle se substituer pour mettre en œuvre les mesures nécessaires ?

L'état des linéaires de haies

La commission s'était fixée comme prescriptions en 2014 :

- ❖ La compensation de l'arasement de haies ou talus à rôle antiérosifs ou hydraulique par reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum. Cela a-t-il été respecté ?
- Sur les anciennes communes de Sartilly, Champcey et Bacilly le linéaire de haies et de talus a-t-il été conservé à 100 % ?

Un certain nombre de demandes ont été faites concernant les haies, soit pour un maintien, soit pour des arasements de haies existantes.

A ce stade est-il possible d'actualiser les bilans figurant dans l'étude d'impact ? »

Mémoire en Réponse au PVS reçu le 26/03/2018

Il est présenté conjointement avec la présentation des observations au paragraphe suivant

VI. LA PRESENTATION DES OBSERVATIONS

125 observations ont été reçues. Certaines ont été transmises en plusieurs exemplaires par les différents canaux : courriels, courrier au CE, courrier à la préfecture (!).....

Le Conseil Départemental et le géomètre ont produit une analyse détaillée de chacune des observations en réponse au PVS.

En dernière colonne, nous y avons fait figurer notre avis lorsqu'il y avait lieu d'en faire un. En effet, certaines demandes sont très accessoires au projet (exemple : demande d'un numéro cadastral supplémentaire dans une propriété)

Numéro de réclamation. Nom du réclamant.	Objet de la réclamation	Analyse du géomètre et du service du département de la Manche chargé de l'aménagement foncier	Avis du CE
(0) M. ROBERT Raymond	Demande quelle continuité est prévue à hauteur de 434ZI 1051 pour le chemin rural des Vaux n° 50 vers la voie communale n° 326.	La continuité de l'itinéraire de randonnée est prévue au projet par le chemin dans l'emprise reboisée du département.	
(1) Mme LALONDE BALLOT-LENA Caroline (compte 1900)	 Demande que la nouvelle entrée pour ZT 1027 soit réalisée avant la suppression de l'actuelle entrée pour les tracteurs. Demande un talus en bordure de la route d'accès à la maison (voie communale n° 405 de La Herberdière). Propose de donner sa part de l'ancien chemin pédestre à condition de le clôturer et de remettre une haie. 	 Le bénéfice du passage actuel sera conservé tant que la nouvelle entrée ne sera pas opérationnelle. Planification à voir lors du chantier de travaux connexes. La demande paraît justifiée. La réouverture du chemin à vocation de randonnée n'a pas été identifiée comme d'intérêt communal. La commission peut proposer au conseil municipal ne ne pas donner suite à la proposition. 	2) il y aurait lieu de planté ce talus3) intéressant que si cela s'inscrit dans le réseau des chemins pédestres
(2) Mme HENNAH FRIBAULT Florence M. BELLOIR (compte 7920)	 Signale un accord avec M. Jean BELLOIR pour acheter son verger 355ZA 1133 et décaler la servitude. Revoir la position du chemin rural pour desservir les propriétés BRIARD et YGER. 	 La cession sous seing privé peut être enregistrée. Il est possible de décaler sur 355ZA 1133 le chemin rural à aménager pour desservir les propriétés BRIARD et YGER. 	
(3) M. et Mme BERTRAND Yvan (compte 2500)	Demande la vérification du bornage de la 434ZC 1004 le long de la voie communale et de la route départementale.	Le bornage sera vérifié.	
(4) Mme BERTRAND Nathalie (comptes 19540, 19545)	 Demande le goudronnage du chemin rural n° 38 de La Provostière. Demande une haie à plat entre 434ZA 1129 et 1169 avec prolongement jusqu'au bâtiment. N'accepte pas la nouvelle limite entre 1146 et 1152 du fait de la présence d'un dénivelé. Demande 2 à 3 vergées de surface à titre de compensation. 	 L'aménagement foncier permet de passer dans le tableau des chemins ruraux un chemin qui avait été aménagé en enrobé sur terrain privé. Les travaux demandés ne sont pas justifiés. La haie demandée en limite de propriété couperait en deux un îlot d'exploitation de 6 ha entouré de haies (même exploitant pour les deux propriétaires). La demande de haie ne paraît pas justifiée même si la volonté du propriétaire s'imposerait à celle de l'exploitant. La commission 	1) demande injustifiée 2) la demande irait à l'encontre d'un des objectifs de l'aménagement, facilité l'exploitation 5) la prise en charge du réseau privé n'est

	5) Demande un robinet en compensation du puits sur la parcelle perdue (réseau à prolonger depuis la ferme).	 intercommunale devra se prononcer. La plantation d'une haie en bordure de chemin ne pose pas de difficulté. 3) Le retour sur la limite naturelle est possible. 4) L'attribution d'un lot de T2 en échange d'apports de T1 donne lieu à 15 a de plus en surface. Les tolérances étant respectées, il n'y a pas lieu d'attribuer en plus 2 ou 3 vergées. 5) L'attribution est contiguë au corps de ferme. L'alimentation en eau pourra être faite par prolongement du réseau privé. La demande d'un robinet d'herbage n'apparaît pas justifiée. 	justifiée que si le puit est effectivement utilisé.
(5) M. LERET Olivier (compte 14300)	À la suite du certification d'urbanisme, demande le maintien de 3000 m² dans ZT 1092 le long de la voie communale n° 406 avec accès de 10 m pour la partie agricole.	La réattribution de 3000 m ² est de droit. La compensation pour la cté CRUCHON se fera sur la réserve foncière de la SAFER.	
(6) M. DAVID Christian (compte 5520)	 Demande à revenir au 2^e avant-projet pour regrouper 434ZA 1203 à côté de 1206. Demande un robinet sur 434ZA 1073 (perte de deux points d'eau) et de revoir la position d'un autre robinet face à 434D 341. 	Voir réclamation (56).	
(7) M. MARTIN Serge pour M. MARTIN Philippe (compte 16295)	Demande un numéro supplémentaire pour détacher le bâti dans 434ZE 1029.	La création d'un numéro pour le bâti est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche.	
(8) M. LEVEQUE Gilles (compte 15210)	Demande à rectifier la limite entre 434ZD 1041 et 1043 en prenant comme limite le bord du bâtiment situé le long du chemin rural.	La modification peut être décidée par la commission intercommunale sans incidences majeures sur le projet.	
(9) Mme LOHIER (compte 15450)	Demande à récupérer 355ZH 1115 contre l'abandon d'une partie de 1178.	La modification peut être décidée par la commission intercommunale sans incidences majeures sur le projet.	
(10)	Demande à conserver la partie en pré de ZN 1191 pour	Il y a effectivement un problème d'accès généré par la	La commission devra

M. PESTOUR Pierre (compte 18040)	conserver l'accès en place. Passage sur le ruisseau impossible sur la nouvelle attribution.	proposition parcellaire du projet. La commission intercommunale pourra réattribuer le pré en modifiant l'attribution de M. René PROVOST tout en assurant l'équilibre du compte pour celui-ci.	accéder à la demande
(11) M. et Mme GRENTE Bernard (compte 9460)	 Demande deux numéros dans 434ZI 1120 afin de séparer les bâtiments des terres. Signale qu'il n'y a plus de talus dans 434ZI 1120 et 1025. Demande l'arasement du talus dans 434ZI 1119. 	 La création d'un numéro pour le bâti est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche. Pris note du fait qu'il n'y a plus de talus. Le rendez-vous sur place avec le géomètre permettra de définir les limites du lot bâti en s'appuyant sur les limites naturelles plutôt que de créer une limite nouvelle à quelques mètres des haies existantes. 	3)solution à toujours favoriser
(12) Mme BARTHELEMY (compte 2020)	 Demande à doubler par une clôture la plantation prévue le long du chemin 203 dans de 355ZC 1015. Demande la propriété de la haie prévue sur talus entre 1095 et 1084. 	 Les protocoles de plantations à établir par le géomètre prévoiront les clôtures de protection qui seront nécessaires. Les protocoles de plantations à établir par le géomètre préciseront qui des deux voisins sera propriétaire de la haie à créer. 	2) il y a lieu de donner une préférence à celui qui perd le plus grand linéaire de haies
M. et Mme MESENGE Jean (compte 16680)	 Demande une clôture chevaux sur la nouvelle limite de 434ZH 1119 avec M. GRENTE. Demande que les cailloux du chemin de La Gilberdière (section 434ZH) à élargir soit recouvert de sable pour le passage des chevaux et bovins. Demande un regarnissage (hauts-jets et buissons) sur le talus nu existant entre 434ZH 1126 de Mme JAMARD et 434ZH 1125 de M. LETHIMONNIER. Demande une prolongation du chemin rural jusqu'au hangar sur 434ZC 1012 pour éviter un droit de passage sur la propriété de M. GUESNON. 	 Les protocoles de plantations à établir par le géomètre prévoiront les clôtures de protection qui seront nécessaires. A priori, la finition des chemins dit « empierrés » sera faite comme stipulé à titre indicatif dans le dossier d'enquête publique à savoir (cf. page 8 de la pièce n° 4) : « Les gravillons destinés à la confection du revêtement de la chaussée seront essentiellement de calibre 4/6, 6/10 ou 10/14. ». La finition ressemblera plus à du gros sable qu'à de la pierre. Les demandes de regarnissage de talus existants sont les bienvenues. Le hangar est situé sur 434ZC 1012 qui est une parcelle desservie par le chemin rural. La prolongation demandée relève davantage d'un aménagement privé de la propriété. La commission intercommunale en délibérera et fera une proposition au conseil municipal qui est l'instance compétente pour prendre la décision. 	L'aménagement doit compenser l'existant dans son état actuel. La collectivité n'a pas à financer des besoins privés
(14)	Demande l'arasement du talus dans 355ZA 1036.	La bande de terrain de 31 a 10 ca, réserve foncière de la	

M. AUMONT Louis (comptes 1770, 1780)		SAFER, séparée par la haie a été attribuée en échange de l'abandon de 41 ares. L'arasement du talus paraît justifié.	
(17) M. AUMONT Louis (comptes 1770, 1780)	 Indique être propriétaire de la clôture de 355ZA 1045 en limite avec M. PARCHEMAL. Indique qu'un bornage par le cabinet de géomètre SEGUR est en cours par M. PARCHEMAL pour détacher un lot à bâtir. 	Voir réclamation (75).	
(42) M. AUMONT Louis	Demande à araser le talus dans 355ZA 1036.	Voir réclamation (14).	
(75) M. AUMONT Louis (compte 1770)	 Refuse l'échange de 355B 238 avec 355B 319 si une soulte n'est pas attribuée pour compenser les 10 ares perdus. Accepte une soulte de 300 € avec M. BRIERE Valéry pour 355B 119 (355ZE 1048). Signale une erreur d'appartenance avec M. PARCHEMAL. Le bornage est fait sur 355ZA 1043. Terrain à bâtir. 	 La compensation est possible dans 355ZE 1071 qui est une réserve foncière de la SAFER. La soulte devra tenir compte des 10 ares attribués dans la réserve foncière de la SAFER 355ZE 1071. Le symbole cadastral de propriété de la clôture sèche sera mis du côté de la parcelle de M. AUMONT. Le plan de bornage sera demandé. 	
(15) Mme GOSSE Marina (compte 9130)	 Demande une indemnité pour compenser l'attribution de deux îlots à la place d'un seul en apports. Demande la création d'une entrée pour 434ZA 1207. 	1) La parcelle ZB 137 située dans l'emprise est effectivement compensée par les deux îlots ZM 1093 et 434ZA 1207. Mais 434ZA 1207 est toutefois située à côté d'un lot attribué au frère de la réclamante qui est son fermier. Le dommage de travaux publics ne pourra être constaté que par la commission départementale en fin d'opération. Il donnera alors lieu à indemnisation par le département de la Manche. 2) La création d'un accès pour 434ZA 1207 est justifiée.	La notion de dommage parait toute relative dans le cas présent
(16) Mme LECARPENTIER (compte 12580)	Propriétaire de 355ZI 1057, demande à pouvoir bénéficier d'une rétrocession d'une partie de 355ZI 1059, réserve foncière de la SAFER, sur laquelle elle dispose d'une convention précaire.	Il peut être pris note de la candidature en vue de la préparation d'une cession sous seing privé si les seuils de surface et valeur ne sont pas dépassés. Dans le cas contraire, la candidature devra être transmise à la SAFER pour décision selon les règles en usage.	
(17) M. AUMONT Louis	Voir à la suite de la réclamation (14).	Voir à la suite de la réclamation (14).	

(18) Mme LE BEHOT Annick (compte 11970)	Demande une entrée pour 434ZK 1135 en face du chemin 307.	La commission intercommunale pourra accorder l'entrée puisque la parcelle a été échangée.	Demande justifiée
(19) Mme LEVEQUE Claudine (compte 15240)	 Demande un numéro et des bornes pour la partie en verger sur 434ZK 1072 et 1073 Demande un numéro pour chacun des bâtiments sur 434ZK 1070. Supprimer la parcelle 434ZK 1074 correspondant à l'ancien chemin. Demande que la haie soit prolongée sur la limite 434ZK 1070 et 1135. 	 La création d'un numéro pour le bâti est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche. Il conviendra de s'assurer de conserver un accès sur la voie publique pour le reste de la parcelle. La demande apparaît justifiée puisqu'il y a deux habitations louées séparément. Le chemin et les parcelles de part et d'autre pourront être réunis sous un même numéro. Il n'y a pas de soulte à recevoir pour le chemin. Les demandes de plantations de haies supplémentaires sont les bienvenues. La commission intercommunale pourra y répondre favorablement. 	
(20) M. MARTIN Serge	Demande la suppression du chemin projeté dans YC 1017 et propose d'aménager le chemin existant.	Voir réclamation (68).	
(68) M. LETHIMONNIER Hubert (comptes 14770, 14780, 14800 et 14820)	Dit intervenir également pour MM. Franck et Cyril LETHIMONNIER et de Mme Élisabeth LETHIMONNIER. Les cts refusent la création d'un chemin rural sur YC 1017 donnant un second accès à YC 1083 et 1084 au motif: — qu'il existe un accès plus aisé au nord par le chemin rural de La Mancellière; — que ce chemin était utilisé dans le cadre de leur exploitation par les parents de M. LETHIMONNIER.	La commission intercommunale pourra proposer au conseil municipal de Bacilly de supprimer la création du chemin rural projeté pour privilégier un accès par le chemin de La Mancellière. Pour cela, il faudra décider d'aménager un chemin dans YC 1020 car le chemin existant est très profond et mérite d'être conservé en l'état. L'emprise sera compensée par une soulte.	Egalement sur la 1019
(21) M. MOREL Didier (compte 16910)	 Demande une barrière pour accéder à 434ZA 1138 depuis le nouveau chemin (lieudit La Ganerie). Demande une clôture côté nouveau chemin pour 434ZA 1192. Demande une autre barrière pour 434ZA 1032. 	 L'emprise nécessaire à la création du chemin rural a été compensée. Une clôture sera refaite lors des travaux connexes. Il n'est pas justifié de fournir et poser une barrière qui est un équipement relevant de la responsabilité du propriétaire. S'agissant d'un chemin rural créé par l'aménagement 	

		foncier, il est de tradition de clore la parcelle sur laquelle l'emprise est faite. Comme une haie existe de l'autre côté du chemin, une clôture seule est possible. Mais sans fourniture et pose de barrière. 3) Il n'est pas justifié de fournir et poser une barrière qui est un équipement relevant de la responsabilité du propriétaire.	
(22) M. YGER Pierre (compte 21560)	Signale une erreur sur la limite de propriété au nord de 434D 412 (434ZA 1111) : la limite est à 2,70 mètres du bâtiment et le coude s'effectue à l'angle du bâtiment.	Il pourra être répondu favorablement sur le principe, mais les limites des futures parcelles seront à préciser sur le terrain avec le géomètre. À défaut d'accord entre voisins, les informations du cadastre seront retenues.	
(23) M. RENAULT Claude (comptes 19180, 19190)	 Demande un alignement de la limite de 434ZI 1014 avec 434ZI 1012 de M. GUESNON puisque le talus est pratiquement inexistant sur une moitié de la longueur et totalement sur l'autre. Demande une plantation à plat avec clôture. Souhaite une plantation mitoyenne. Demande une clôture entre 434ZI 1058 (RENAULT) et 1048 (GFA CAHOREL) sur la nouvelle limite. Demande une clôture entre 434ZI 1014 et la voie communale. Demande à récupérer de la terre à la suite de l'élargissement du chemin rural. Refuse l'attribution de la réserve foncière SAFER 434C 138 (dans la pointe de 434ZK 1132 en attribution) et demande à reprendre les points dans la réserve foncière SAFER 434B 	 Voir réclamation (83). La commission intercommunale pourra décider le retour sur la limite des apports et donc la clôture existante puisque le compte 19180 est excédentaire et restera équilibré après modification des attributions. La demande de clôture n'apparaît pas justifiée puisqu'il n'y a pas d'aggravation des conditions d'exploitation du fait du projet. La commission intercommunale pourra proposer une haie sur talus – c'est la clôture traditionnelle dans le bocage – pour séparer 434ZI 1058 (1 ha 62 a 16 ca) de 1048 (3 ha 23 a 66 ca). La charte de l'aménagement foncier impose de conserver ou créer au minimum une haie d'un côté ou de l'autre de tout chemin faisant l'objet de travaux connexes. 	1)l'alignement devrait être possible. Mitoyenneté dans la longueur de préférence 2) la haie sur talus est à privilégier
	853 (dans 434ZI 1064 au projet). Demande alors l'arasement du talus entre 434ZI 1014 et 1064.	 Une haie étant conservée au nord du chemin rural n° 56 de La Laulière (lieudit La Blondière), il est possible de reclore par une simple clôture artificielle sans haie ni talus la parcelle 434ZI 1014 sur laquelle l'emprise du chemin est prévue. 4) La commission intercommunale pourra répondre que le réclamant aura à se manifester lors du chantier de travaux connexes mais qu'aucune garantie de recevoir de la terre n'est donnée. 5) La modification parcellaire demandée n'apparaît pas 	5) la position de la commission parait être la plus cohérente

justifiée puisqu'elle conduirait à maintenir une petite réserve foncière à côté d'une autre petite parcelle de réclamant tout amputant d'autant une réserve foncière de 1 ha 57 a 54 ca entourée de haies. Il reviendra à la commission intercommunale de prendre une décision. Demandent à être entendus par la commission intercommunale. (24-0)Les réclamants seront convoqués pour être entendus par la Commentaire sur les commission intercommunale lors de sa séance du 19 mars 2018 réclamations 24-0, 24, 57 Par deux courriers datés des 28 février et 1er mars 2018 venant M. et Mme Jean-André à 14h30 et 125 en complément des réclamations portées au registre d'enquête LOVIGHI publique, Mme LOVIGHI Annick: La commission pourra tout d'abord constater qu'il convient de (comptes 15620, fusionner le compte 15630 avec le compte 15620 correspondant La proposition actuelle de 1) Rappelle que la création du nouveau chemin rural n° 53 dit 15630, 15640) aux biens propres de Mme LOVIGHI Annick puisque les du Rocher est subordonnée à l'abolition de la partie du création d'un chemin est usufruitiers sur les biens du compte 15630 sont tous deux chemin rural qui traverse la cour et celle de Mme SANGUY manifestement faite pour décédés. Jacqueline. éviter la traversée du bati La commission aura ensuite à examiner simultanément les existant 2) Signale que les engins agricoles sont obligés d'empiéter sur réclamations: les propriétés privées du fait de l'étroitesse du chemin et La teneur des demandes qu'ils créent des risques pour les personnes, la bâti et les - de M. et Mme LOVIGHY et de Mme SANGUY consignées de chacun montre qu'une canalisations qui passent dessous. sous les numéros (24-0), (24), (75) et (125); solution ne pourra être trouvée qu'à la condition 3) Concernant le chemin tel que proposé au projet : - de MM. LEPAUMIER consignées sous les numéros (29) et que chacune des parties - dit l'avoir accepté par souci de conciliation ; (35). soit dans un esprit de - souligne qu'il coupera sa parcelle en deux, rendra plus conciliation. La commission devra distinguer ce qui relève du général difficile son exploitation puisqu'il y aura des barrières à (l'environnement, le plan cadastral, la voirie ...) et ce qui Ouelque soit la solution ouvrir engendrant un risque de passage des chevaux dans concerne le particulier (la ventilation des comptes, les numéros trouvée, il y aura lieu les cultures ou sur la route : de parcelles, le bornage, les travaux...). d'appliquer les - souligne que les chevaux n'auront plus d'abri naturel et ne préconisations de la S'agissant du chemin pourront plus aller dans leur cabane que lorsqu'ils seront chartre en matière de haies La commission devra étudier toutes les options proposées en dans la partie droite du lot 1096; notamment et de bien faire partant de l'examen de la situation actuelle afin de déterminer la distinction entre les - souligne qu'il faudra recréer des clôtures, poser des quels peuvent être les objectifs à poursuivre et quelles sont les barrières, déplacer un compteur d'eau, faire des tranchées travaux connexes contraintes à prendre en compte. pour y passer des canalisations afin d'alimenter en eau recevables et ceux d'ordre La commission devra établir un bilan coûts / avantages pour privé. toutes les parcelles ; tous les intéressés, y compris la commune. - souligne que le chemin sera créé en partie sur son terrain Ce bilan comprendra notamment : (225 m sur les 335) et qu'il desservira toutes les parcelles - l'indemnisation de l'emprise de tout chemin nouveau des cts LEPAUMIER mais pas toutes les siennes puisque conformément au 6e alinéa de l'article L. 121-17 du code la partie pentue restera enclavée ; rural et de la pêche maritime; - s'étonne que, depuis le début des négociations, il soit - le coût des travaux connexes ; prévu que le chemin traverse sa propriété en la divisant

- alors que le but de l'aménagement foncier est au contraire le regroupement de la propriété ;
- s'étonne de se voir répliquer qu'il est exclu de prévoir une soulte sur la base du prix du point pour compenser l'emprise du chemin comme il est énoncé, de manière générale, dans le courrier de M. MONTAIGNE, président de la commission intercommunale, lorsque la compensation en terrain est impossible;
- rappelle avoir toujours fait prévaloir ce qui était le moins préjudiciable aux parties et peut-être le moins onéreux ;
- 4) Expose deux solutions :

Proposition n° 1

Créer un chemin dans 434ZI 1102 (compte 14010, cts LEPAUMIER) puis sur son lot 1100, pour arriver dans 434ZI 1069, étant précisé :

- que 434ZI 1102, 1100 et 1069 sont exploités par le GAEC de Mizouard;
- que l'emprise épargnerait le bon terrain ;
- que le chemin desservirait d'un côté les prairies et le hangar, et de l'autre les cultures de maïs;
- que le chemin désenclaverait son lot 1100 ;
- que la proposition n'a pas été approfondie ;
- qu'une variante passant par 434ZI 1089 (compte 8030, cts GADBLED) a été écartée du fait du refus des propriétaires de vendre une bande de terrain permettant l'accès au lot 1102 depuis la route en bordure du chemin.

Proposition n° 2

Créer un chemin sur 434ZI 1098 (compte 15640, cts LOVIGHI) en limite de 1120 (compte 9460, cts GRENTE) puis poursuivre sur 1103 (compte 15630, cts LOVIGHI) et 1069 (compte 14010, cts LEPAUMIER) jusqu'aux bâtiments, étant précisé :

- que cela préserverait la partie plate de ses lots qui ne forment qu'un seul champ avec point d'eau;
- que la partie pentue serait désenclavée ;

- la qualité des terrains agricoles consommés par l'emprise de tout chemin nouveau;
- les effets sur l'environnement :
- les obligations réglementaires découlant de l'arrêté préfectoral de prescription;
- les obligations contractuelles découlant de la charte de l'aménagement foncier.

L'examen de ce bilan conduira la commission à proposer une solution au conseil municipal s'agissant de la voirie rurale qui reste de la compétence exclusive de la commune en application des dispositions de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

S'agissant des aménagements parcellaires

Les dispositions parcellaires à prendre découleront du choix qui sera fait s'agissant du chemin. Il en sera de même des travaux connexes

La commission devra appliquer les dispositions prévues par la charte en ce qui concerne les numéros de parcelles, le bornage des limites, les travaux connexes...

Elle rappellera qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur un différend portant sur la délimitation des apports. Mais elle s'appliquera à travailler à la recherche d'un accord général dans le village.

En application des dispositions de l'article L. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, la commission demandera au géomètre de reporter sur les attributions les servitudes qui ne sont pas éteintes par application de l'article 703 du code civil qui énonce que « *Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.* ».

	 que tout l'espace serait conservé pour les chevaux qui accèdent aussi aux champs de Mme SANGUY sans barrières à ouvrir et qui peuvent s'abriter sous la haie entre 1064 et 1098; que la propriété familiale se serait pas coupée; que le rejet de la proposition n'est motivé que parce que M. GRENTE ne veut ni vente, ni échange, ni soulte. 5) Conclut comme suit concernant le chemin : demande que la 2e solution soit réétudiée; suggère de déporter légèrement le chemin en rognant un peu plus le talus de M. GRENTE et en rejoignant la clôture de lisière avec la partie pentue; rappelle que le projet prévoit de rogner, en bordure de route, le talus du terrain de Mme SANGUY. 6) Constate que toutes les parcelles d'apports du compte 15630 sont grevées de servitudes alors que les lots d'attribution ne le sont pas. Demande confirmation du non report sur les attributions ou, dans le cas contraire, demande que les servitudes soient prescrites, notamment en ce qui concerne la parcelle d'apport 434B 1032 puisque la fontaine n'existe plus et que le lavoir n'est plus utilisé par le bénéficiaire du fond dominant (434B 289) depuis la fin des années 1960 (prescription trentenaire). 		
(24) M. et Mme Jean-André LOVIGHI (comptes 15620, 15630, 15640)	 Demande deux numéros dans 434ZH 1096 en prenant la partie classée en sol. Refuse la haie le long du futur chemin dans 434ZH 1096. Mais demande que l'ancien passage de l'exploitant soit fermé par un talus planté (parcelles 434ZH 1069, 1096). À la suite du déplacement du robinet AEP, demande une tranchée pour la pose d'une canalisation par l'exploitant dans 434ZH 1064 et 1096. Signale que la borne au pied des pierres de la pelouse est à revoir car elle n'est pas dans l'alignement du talus. Demande à revoir le calcul de la partie bâtie qui correspond au compte 15620. 	 La création d'un numéro pour la partie classée en sol est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche sous réserve de ne pas enclaver l'autre partie de la parcelle. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. La charte de l'aménagement foncier impose de conserver ou créer au minimum une haie d'un côté ou de l'autre de tout chemin faisant l'objet de travaux connexes. La plantation proposée est en outre dans le prolongement de celle existante. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin 	Commentaire sur les réclamations 24-0, 24, 57 et 125 La proposition actuelle de création d'un chemin est manifestement faite pour éviter la traversée du bati existant. La teneur des demandes de chacun montre qu'une solution ne pourra être trouvée qu'à la condition

		rural. 3) Il s'agit de travaux d'équipement de la parcelle qui relève des choix du propriétaire et n'entrent pas dans le champ des travaux connexes. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. 4) La commission intercommunale n'a pas compétence pour statuer sur un différend portant sur la délimitation des apports. Mais elle pourra travailler à la recherche d'un accord général dans le village. 5) Dans un souci de transparence et de pédagogie, le géomètre pourra présenter à la commission intercommunale et aux intéressés, qui ont demandé à être entendus, une superposition du plan du cadastre actuel et de l'orthophotoplan. Se révéleront alors les décalages et les constructions nouvelles, comme la véranda, qui sont peutêtre à l'origine du malentendu sur la représentation graphique et sur les surfaces.	que chacune des parties soit dans un esprit de conciliation. Quelque soit la solution trouvée, il y aura lieu d'appliquer les préconisations de la chartre en matière de haies notamment et de bien faire la distinction entre les travaux connexes recevables et ceux d'ordre privé.
(57) M. et Mme Jean-André LOVIGHI (comptes 15620, 15630, 15640)	 Demande de rééquilibrage des comptes 15630 et 15640 par déplacement de la limite cadastrale. Métrer la partie nord de 434ZI 1098 et 1103. Demande une soulte en compensation de l'emprise du chemin rural n° 53 créé. Mme LOVIGHI n'est pas nue-propriétaire mais propriétaire depuis le décès de sa mère Mme SANGUY le 30 novembre 2016. Signalent une erreur de section cadastrale (434B et non 434D) dans le tableau de la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017. Demandent une nouvelle délibération pour rectifier l'erreur. Rappellent que la création du chemin rural n° 53 (chemin 434B n° 321) est subordonnée à l'abolition en partie de la voie n° 325. 	 L'audition des réclamants permettra de préciser la demande et d'y donner une suite favorable dans les limites posées par la charte départementale. La commission intercommunale pourra répondre que la mise en place de bornes supplémentaires pourra être réalisée conformément à la charte départementale. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. Les usufruitiers étant décédés, les biens du compte 15630 seront à porter au compte 15620 des biens propres de Mme LOVIGHI Annick. La mention de l'existence d'une erreur matérielle dans le tableau annexé à la délibération du 12 décembre 2017 sera faite à l'occasion de celle à venir pour répondre aux réclamations portant sur le projet. Les rectifications 	

		nécessaires seront apportées. Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural.	
(125) Mme SAGUY Jacqueline (comptes 19910, 19920, 19921)	 Demande à être entendue par la commission intercommunale. Signale que les mêmes erreurs subsistent de projet en projet sans qu'elles soient corrigées et constate que cela retarde la finalisation de son compte de propriété. Indique que les engins agricoles empiètent sur ses parcelles non clôturées dans la cour. Indique que le passage des engins agricoles met en danger le bâti et les habitants du village. bis) (Courriel du 14 mars 2018) Indique que l'abolition du passage a été demandée pour des raisons de sécurité et de salubrité. Cite l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que « Le maire dispose d'un pouvoir de police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. ». Souligne que, sur la base de l'article 121-3 du code pénal, la responsabilité pénale du maire pourrait être recherchée pour des faits d'imprudence ou de négligence. Demande à savoir si ces éléments ont été exposés à M. LEPAUMIER et s'il en a conscience. Demande la rectification de l'erreur de section cadastrale dans la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017. bis) (Courriel du 13 mars 2018) Indique que le tableau A annexé à la délibération du 12 décembre 2017 ne mentionne pas le redressement de la voie communale à la suite de la création d'une cour devant la maison et du report du passage le long du mur du jardin, propriété J. SANGUY (voir plan du projet). Demande que ce soit rajouté. Demande un décompte précis des surfaces et du projet d'aménagement envisagé pour la partie du chemin déporté 	La réclamante sera convoquée pour être entendue par la commission intercommunale lors de sa séance du 19 mars 2018 à 14h30. 1) La commission pourra admettre que des erreurs auraient pu être corrigées plus tôt dans la procédure, dès le stade du 1er avant-projet et à tout le moins du 2e avant-projet. 2), 3) et 3 bis) Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. 4) et 4 bis) La mention de l'existence d'une erreur matérielle dans le tableau annexé à la délibération du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage du 12 décembre 2017 sera faite à l'occasion de celle à venir pour répondre aux réclamations portant sur le projet. Les rectifications nécessaires seront apportées. La commission pourra constater qu'il manquait également, dans la délibération du 12 décembre 2017, une mention sur le redressement du chemin rural reclassé en voie communale au niveau de la cour. La procédure prévoit que la commission fasse une proposition au conseil municipal. Il reviendra au géomètre d'établir de nouveaux tableaux qui seront transmis à la commune par le secrétariat de la commission. 5), 6), 7), 7 bis), 8), 9), 21) et 22) Voir réclamation (24-0) pour ce qui concerne le chemin rural. 10) Les usufruitiers étant décédés, les biens des comptes 19920 et 19921 seront à porter au compte 19910. 11) La commission pourra demander au géomètre de rectifier le bornage s'il y a accord entre les voisins. Elle pourra rappeler à toutes fins utiles qu'elle n'a pas compétence pour	Commentaire sur les réclamations 24-0, 24, 57 et 125 La proposition actuelle de création d'un chemin est manifestement faite pour éviter la traversée du bati existant. La teneur des demandes de chacun montre qu'une solution ne pourra être trouvée qu'à la condition que chacune des parties soit dans un esprit de conciliation. Quelque soit la solution trouvée, il y aura lieu d'appliquer les préconisations de la chartre en matière de haies notamment et de bien faire la distinction entre les travaux connexes recevables et ceux d'ordre privé. Concernant les « erreurs », le cadastre n'est pas un document opposable. Le relevé du géomètre-expert doit être pris en considération.

- en limite de 434ZI 1058.
- 6) Rappelle l'historique de la constitution de la propriété et les efforts entrepris pour préserver l'environnement et mettre en valeur le cadre de vie du village.
- 7) Expose les inconvénients du projet pour l'exploitation de ses parcelles et celles de sa sœur et constate que le résultat est incontestablement contraire à l'objectif assigné à la procédure d'aménagement foncier.

7 bis) Courriel du 13 mars 2018)

Fait référence à la page 14 du la pièce n° 3 du dossier d'enquête « Les limites de parcelles devront s'appuyer sur les éléments fixes du paysage. (...). La longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente. »

Indique que le tracé du chemin au projet rend le parcellaire (LOVIGHI) après découpage non conforme aux prescriptions des articles 7 (cadre de vie) et 8 (érosion) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.

Indique que le commissaire-enquêteur et le conseil départemental ont pu être trompés par l'agrégation des deux parcelles SOL et AGRICOLE (séparées actuellement par une haie de 2 mètres).

Indique que le parcellaire existant est conforme et que la contreproposition de M. LOVIGHI (sur la même parcelle que celle du projet) respecte ces prescriptions (sens parcelle et appui à la haie élément fixe du paysage).

8) Expose deux solutions alternatives pour le chemin :

Voir réclamation (24-0) pour les détails, étant précisé que :

- le chemin à l'arrière du bâti de M. LEPAUMIER serait plus court et moins onéreux, qu'il répondrait à l'objectif de désenclaver et de regrouper les parcelles ; que cette proposition n'a été ni étudiée techniquement, ni chiffrée, ni communiquée aux services du département ; qu'elle a été rejetée sans explications ;
- le chemin décalé vers le nord aurait un tracé consommant

statuer sur un différend portant sur la délimitation des apports.

12), 13), 14), 15) et 20)

La commission pourra demander au géomètre de donner des explications sur les opérations topographiques entreprises pour établir un nouveau plan cadastral.

Dans un souci de transparence et de pédagogie, le géomètre pourra présenter une superposition du plan du cadastre actuel et de l'orthophotoplan. Se révéleront alors le décalage entre le terrain et sa représentation graphique actuelle.

La commission devra s'efforcer d'expliquer que les différences de surface, en plus ou en moins, sont dues à la différence de qualité entre :

- le plan cadastral actuel qui est mis jour depuis 1930 à partir de la trame du plan napoléonien qui avait été établi à l'échelle du 1/2500 entre 1807 et 1850 par la technique de l'arpentage;
- le plan du projet établi à l'échelle du 1/2000 à la suite d'un lever réalisé avec les techniques des années 2010.

La commission pourra demander au géomètre de faire à l'écran une vérification du calcul de la surface de plusieurs parcelles afin de confirmer les valeurs indiquées sur le plan du projet.

La commission pourra faire le choix de réappliquer le découpage parcellaire initial en délibérant sur les cas de parcelles qui se trouvent enclavées.

- 16) La commission pourra inverser l'appartenance de la haie puisque le propriétaire est le même de chaque côté.
- 17) La commission aura à délibérer pour savoir s'il faut créer un numéro de parcelle en situation d'enclave.
- 18) Sous réserve de l'accord de Mme LOVIGHI, la commission pourra demander au géomètre de porter le signe d'appartenance de la haie du côté de 434ZI 1064 et de modifier le bornage en conséquence.
- 19) Les demandes supplémentaires de regarnissage sont les bienvenues. La commission pourra y répondre

Je rappelle que le projet présenté est la 4ème version. Chacun a donc eu l'occasion de s'exprimer lors des enquêtes précédentes et la commission est dans son rôle en présentant la solution qui lui parait la plus pertinente.

- des terres agricoles de qualité moindre, désenclaverait la parcelle accidentée et enclavée de sa sœur ; que le nouveau chemin ne serait plus à l'ombre sous la haie mais exposé au soleil et serait donc moins boueux tout en préservant la biodiversité de la haie du fait de son éloignement ; que cette proposition qui répond en tous points à l'objectif recherché a de même été écartée sans explications.
- 9) Constate que les tracés alternatifs ont été écartés de manière arbitraire. Met en cause la méthode, sa transparence. Dit que l'emplacement du chemin a été décidé d'avance. S'interroge sur l'objectif poursuivi. Dit que l'atteinte à sa propriété est purement et simplement une atteinte à l'environnement, à l'aspect bocager et à la qualité de vie dans le village.
- 10) Joint le certificat de décès de Mme SANGUY Édith et demande une mise à jour des comptes de propriété.
- 11) Joint un extrait de titre de propriété concernant la maçonnerie de la mare (« l'abreuvoir »). Souligne la légèreté des opérations de bornage le 28 novembre 2016. Demande une modification du bornage afin que soit prise en compte la maçonnerie de la mare.
- 12) Joint le plan de bornage annexé à l'acte de donation partage de 1991. Expose les raisons des numéros 1026 (jardin potager sans servitude) et 1031 (pelouse détachée du terrain agricole grevé d'une servitude de lavoir). Conteste le projet qui a pour effet d'étendre la servitude à tout le lot 434ZI 1058. Conteste la création de 434ZI 1101. Demande deux numéros suivant les apports et le texte de la lettre du président de la commission intercommunale. N'est pas satisfaite des explications données par le géomètre concernant la perte de 16 m². Demande des précisions sur les calculs des surfaces.
- 13) Conteste la création d'un numéro unique 434ZI 1063 agrégeant la partie bâtie et la partie agricole. Aussi, demande :
 - un numéro pour le terrain d'assiette de la maison (exparcelle 1030), la cour à l'avant et à l'arrière ainsi que le

favorablement.

23) L'audition par la commission permettra à la réclamante de constater dans quel esprit les opérations sont conduites.

hangar;

- un numéro pour le jardin (parcelle d'apport 422).
- 14) Constate une surface en sol de 1818 m² en apports pour 434B 422 et 1030 et de 1826 m² en attributions pour 434ZI 1063. Demande à quoi correspondent les 8 m² supplémentaires.
- 15) Constate une surface en apports de 6255 m² pour 434B 416 et de 6226 m² en attributions pour la partie agricole (T1) de 434ZI 1063. Demande pourquoi il y a 29 m² de moins.
- 16) Demande le rattachement à 434ZI 1063 de la haie faisant la limite avec 1064
- 17) Demande à ce que 434B 421 garde un numéro indépendant car elle a la particularité d'être rocheuse et boisée.
- 18) Demande le rattachement à l'ex-434B 421 dans 434ZI 1064 de la haie faisant la limite avec 1096 de Mme LOVIGHI.
- 19) Demande un regarnissage de la haie à rôle hydraulique entre 434ZI 1064 et 1096.
- 20) Constate que la surface des parcelles rassemblées dans 434ZI 1064 est de 6720 m² en apports et de 7431 m² en attributions. Demande des explications sur les 711 m² supplémentaires (soit +10,58 %).
- 21) Afin de desservir en eau 434ZH 1064 et 1098, demande qu'il soit ajouté des tranchées pour faire passer des canalisations de chaque côté du chemin si le tracé du projet est finalement retenu.
- 22) Alerte sur la problématique de l'aménagement du village qui doit prendre en compte à la fois le regroupement des exploitations agricoles et le respect de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Souligne que l'esthétique des villages contribue au développement touristique.
- 23) Alerte sur la méthode et la légalité. Informe être décidée à faire valoir ses droits si nécessaire, devant la commission départementale puis les juridictions. En appelle toutefois à l'impartialité des différents intervenants. Souligne que le respect du travail des uns, puis de la personne et des biens des autres est une condition essentielle du bien-vivre

(25) Mme GIFFARD Michèle (comptes 8170, 8180)	ensemble et de la cohésion des diverses populations habitant un même territoire. Conclut en disant qu'il serait navrant de ne pas trouver une solution juste et équitable pour tous et d'en arriver à un contentieux. 1) Adresse à mettre à jour. 2) Demande à corriger les travaux de plantation entre ZX 1144 et 1145. 3) Demande l'arasement du talus dans ZX 1143.	 Pris note. Une haie à planter sur talus avec clôture de protection a été indiquée par erreur entre ZX 1143 et 1144. Elle est en fait à prévoir entre ZX 1144 et 1145. L'arasement est prévu au projet dans ZX 1143. 	
(26) M. GAUTIER Hervé, Mme GAUTIER- SABAT, Mme TEURQUETY (comptes 8170, 8180)	 Refuse de perdre les parcelles d'apports 11ZB 212 et 213. Propose d'échanger ZE 13 et 15 contre ZE 12 et ZH 31. 	 La commission intercommunale pourra proposer la réattribution compte tenu des mutations foncières dans le secteur. Sans objet en cas de retour aux apports. 	
(27) M. et Mme LEROY Émile (compte 14520)	Signale que le chemin rural dans sa propriété a été échangé en 1995 avec l'emprise de l'élargissement du chemin à faire sur 355B 523. Il n'y a pas de soulte à faire pour la cession du chemin rural 355ZD 1069 à La Turinière.	La commission intercommunale pourra constater qu'un accord avait été passé entre la commune historique de Montviron et qu'il n'y a donc pas de soulte à prévoir en contrepartie de la cession du chemin rural 355ZD 1069 à La Turinière.	
(28) M. FREMY Michel (compte 7910)	 Demande à conserver la parcelle d'apport 434B 156 ainsi que 157 de M. LETRANCHANT qu'il exploite. Refuse la proposition de nouveau parcellaire, notamment 434 ZD qui doit revenir à côté de l'apport 434B 156. Signale n'avoir jamais eu de titre de propriété à la suite de l'achat de parcelle de M. LEPESANT Guy (compte 14130). Contact: M° GUILLARD Georges, notaire à La Haye. Le chemin à créer est prévu en cailloux. Demande du goudron comme celui supprimé. 	 1), 2) et 3) La commission intercommunale pourra proposer une modification parcellaire. 4) Conformément à la charte de l'aménagement, sauf sujétions techniques particulières, il n'est prévu qu'un revêtement du type bicouche pour les chemins ruraux desservant des habitations. La commission intercommunale pourra confirmer ces dispositions. 	4) un bi couche ne peut être envisagé puisque déjà refusé à juste titre pour d'autres demandes
(29) M. LEPAUMIER Gérard (compte 14010)	Demande le maintien du chemin rural actuel et refuse l'empierrement d'un chemin en privé.	Voir réclamation (24-0).	Voir commentaire précédent (24-0)

(30) M. AUMONT Michel (compte 1800)	Demande la suppression des travaux de clôture de 355ZC 1072 le long de la voirie au carrefour de la voie communale n° 202 et de la route départementale n° 41.	La commission intercommunale pourra décider de supprimer la clôture.	C'est de la responsabilité du propriétaire de ne pas se clore.
(31) Mme DUFOUR Jeanne (compte 6630)	Remise des adresses des indivisaires.	Pris note.	
M. et BOUDANT Michel (compte 3060)	 Demande à revoir le projet car n'exploite pas la propriété PERREE (compte 17925). Demande que la parcelle ZE 28 du compte 3060 soit réattribuée. Dit avoir signé une convention avec le département lors de la vente THEAULT pour récupérer la surface qu'il exploitait sur la surface de 2,32 ha du département. 	 Il est pris note de l'information concernant l'exploitation. Réattribuer ZR 1040 à M. et Mme BOUDANT aurait des incidences sur les attributions des cts BOUGEARD. La commission intercommunale pourra ne pas donner suite à la demande de retour aux apports. Compte tenu des dispositions du projet, le déficit de surface est de 90 ares en exploitation. La commission intercommunale devra rechercher une solution et au besoin mobiliser les réserves foncières. 	
(33) M. DAIROU Daniel (compte 5380)	Demande l'empierrement du chemin rural n° 41 au Domaine de La Mare à partir du débouché sur la RD 35 jusqu'à 434ZB 1014.	Le projet prévoir expressément un élargissement à 6 mètres sans apport de cailloux. La demande d'empierrement du chemin rural n° 41 ne paraît pas justifiée. Il reviendra à la commission intercommunale d'en délibérer et de faire une proposition au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage.	A minima, l'élargissement devrait être empierré
(34) M. et Mme ROLLO Joël (compte 19610)	Indique que l'élargissement du chemin rural de La Gilberdière du Val va entraîner un écoulement d'eau pluviale important dans 434ZI 1027. Demande à revoir l'élargissement qui est cependant accepté.	La commission intercommunale pourra proposer au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage d'arrêter l'élargissement avant 434ZI 1027 et de s'assurer, le cas échéant par un dispositif technique, que l'eau de ruissellement du chemin ne tombera pas dans la parcelle en contrebas.	L'élargissement prévu devrait être maintenu en cherchant une solution technique à l'écoulement de eaux
(35) M. LEPAUMIER Hervé (compte 14020)	 Demande à conserver les prés d'apports (attribués à son père) 434B 430, 431 et 434 en prenant dans sa surface à côté de celle de son père. Refuse la création du nouveau chemin rural et demande à conserver l'ancien chemin rural pour l'accès au hangar. 	 La commission intercommunale pourra décider le retour aux apports comme demandé. Voir réclamation (24-0). 	
(36)	Indique qu'elle exploite la propriété LETRANCHANT et que M. FREMY exploite la propriété LEPESANT depuis un	 Il est note de l'information concernant l'exploitation. La commission intercommunale pourra réaliser l'échange 	

Cts LETOURNEUR	échange de culture fait il y a 30 ans.	demandé.	
(comptes 14950, 14940)	 Demande à échanger 434ZD 1106 contre 1061. Décaler la limite au nord de 434ZD 1066 (compte 14940 de M. et Mme LETOURNEUR Roger) à 3 mètres du bâtiment pour faciliter l'entretien. Demande à mettre dans le sens de la longueur 434ZA 1201 et 1202. Demande l'empierrement du nouveau chemin rural et des pans coupés au droit de 434ZA 1076 et 1201. 	 La bande de 3 mètres demandée est à prendre sur les apports de M. et Mme LETOURNEUR Roger. La commission intercommunale pourra modifier les dispositions parcellaires pour leur réattribuer le terrain leur permettant de faire le tour du bâtiment. La commission intercommunale pourra répondre favorablement. La demande de pans coupés paraît justifiée. La commission intercommunale pourra répondre favorablement. 	3) la bande de 3 m est justifiée
(37) M. BRIERE Valéry (compte 3660)	 Demande une modification du parcellaire pour éviter un décrochement, conserver un talus planté et une cabane en améliorant l'accès à 355ZE 1063 de M. SOUDEE et mettant la parcelle de M. QUINTON Marc à la suite. Accord de soulte entre MM. BRIERE et AUMONT Louis pour 355B 119. 	 La modification parcellaire demandée paraît possible et permettrait de conserver un talus. La commission pourra répondre favorablement. La soulte devra tenir compte des 10 ares attribués dans la réserve foncière de la SAFER 355ZE 1071. Voir réclamation (14). 	La conservation de l'existant est à privilégier
(38) M. ALLAIN Gilles (compte 1340)	Demande l'arasement du talus ouest de 434ZE 1051 et le nivellement du talus nord constitué de terre.	Les limites naturelles à araser séparent la partie bâtie des terrains attribués aux cts ALLAIN pour agrandir 434ZE 1051. La commission intercommunale pourra répondre favorablement.	
(39) M. et Mme LALLEMAN Guy (compte 11570)	Accord de soulte avec Mme HULIN sur une partie de 434ZK 1100	La commission intercommunale pourra donner un avis favorable à la soulte.	
(40) M. LEGEARD Henri (compte 13160)	Demande la création d'une entrée au nord-ouest de A 351 (Le Grippon) le long de la route départementale.	Une entrée de champ existe déjà et il ne paraît pas justifié d'en aménager une nouvelle. La commission intercommunale devra demander l'avis des services du département.	
(41) M. NICOLLE Joël (comptes 7490, 17270)	 Demande l'arasement du talus de la partie enclavée dans ZX 1145. Demande la suppression du robinet existant dans ZX 1155. Demande l'attribution de ZM 1096 mise au compte SAFER, car inexploitable, pour éviter de couper la propriété de Mme 	 La commission intercommunale pourra accepter la demande d'arasement compte tenu de la forme de la parcelle ZX 1145. Le gestionnaire du réseau d'eau sera contacté lors de la préparation des travaux connexes et informé de la demande 	1) justifié par la forme 4) travaux d'ordre privé

	FEYBESSE par un chemin rural. 4) Demande le déplacement du robinet de ZX 1121 vers ZM 1063. 5) Demande un nivellement du talus entre ZM 1063 et 1095. 6) Demande à enlever les cailloux sur ZX 1121 (lot de Mme FEYBESSE). 7) Demande la suppression des clôtures prévues sur ZX 1145 et 1085.	 de suppression du branchement d'herbage. 3) La commission intercommunale pourra répondre favorablement à la demande qui s'inscrira alors dans un mouvement parcellaire permettant de ramener de la réserve foncière SAFER sur Saint-Pierre-Langers grâce à un échange avec M. NORIE Daniel. 4) Les parcelles étant réattribuées, la demande de déplacement du branchement d'herbage ne paraît pas justifiée. La commission intercommunale statuera. 5) La commission intercommunale pourra répondre favorablement pour la première partie du talus seulement (vu sur le terrain par la DDTM et le chargé d'étude d'impact le 20 janvier 2017). 6) Les cailloux sont situés dans une zone partie classée T4 et T5 du lot ZX 1063 en très grande partie réattribué. La demande de travaux n'apparaît pas justifiée. La commission intercommunale devra statuer. 7) Les clôtures sont prévues uniquement pour protéger les plantations. Dans la mesure où les haies seront plantées sur talus et les parcelles non pâturées, la commission intercommunale pourra décider de supprimer les clôtures. 	5) sous réserve de ne pas porter atteinte au role hydraulique du talus 6) le classement des terres prend en compte la présence de cailloux. Il n'y a donc pas lieu de répondre à la demande d'autant plus qu'il s'agit d'une réattribution 7) la protection des nouvelles plantations est prioritaire
(42) M. AUMONT Louis	Voir à la suite de la réclamation (17).	Voir à la suite de la réclamation (17).	
(43) M. et Mme NORIE Daniel (compte 17380)	S'étonnent de ne pas avoir été avertis du fait que la parcelle d'apport de Mme NORIE, ZB 2, se situe dans l'emprise. Indiquent que les locataires, M. et Mme Pierre GOSSE, sont prêts à mettre fin au bail à tout moment. La parcelle de 67 a 60 a vocation à être reprise par leur fils Jean-François NORIE dont le siège est sur Saint-Pierre-Langers (GAEC du Mont Daniel). Demande un rapprochement sur Saint-Pierre-Langers.	Un avis a été adressé aux réclamants à la bonne adresse pour les trois précédentes enquêtes. Le principe de l'inclusion de l'emprise y était expliqué. S'agissant d'une parcelle agricole ne faisant pas l'objet d'un usage spécial, la compensation automatique via la réserve foncière était de droit et il n'y avait pas lieu que le département contacte spécifiquement M. et Mme NORIE. Tout au plus, le fait que la parcelle ZB 2 soit sensément libre d'occupant aurait justifié une proposition d'achat par la SAFER dans le cadre de la constitution de la réserve foncière. Un projet d'échange amiable en cours de finalisation avec M. Joël NICOLLE et la SAFER devrait permettre à Mme NORIE de ramener sa parcelle sur la commune de Saint-Pierre-Langers, de permettre une meilleure réorganisation parcellaire pour M.	

		NICOLLE dans le périmètre de Sartilly-Baie-Bocage, et d'augmenter la réserve foncière de la SAFER dans le futur périmètre de Saint-Pair-sur-Mer. L'acte d'échange est à finaliser au plus vite devant notaire. Les frais seront pris en charge par la SAFER et remboursés par le département dans le cadre du règlement d'aide pour les échanges amiables ou de la convention de financement du stock foncier pour la 2 x 2 voies.	
M. VAUTIER Nicolas (exploitant) pour Mme BARTHELEMY Yvette (compte 2020)	Accepte la haie en limite de 355ZC 1084 et 1095, mais refuse la clôture.	Les clôtures sont prévues uniquement pour protéger les plantations. Dans la mesure où les haies seront plantées sur talus et les parcelles non pâturées, la commission intercommunale pourra décider de supprimer les clôtures.	la protection des nouvelles plantations est prioritaire
(45) M. CRUCHON Laurent (compte 5280)	 Refuse la haie sur talus le long de l'emprise sur ZN 1170. Demande une entrée pour ZN 1170 sur la nouvelle voie parallèle à la 2 x 2 voies. Refuse que ZO 1087 soit attribuée à la commune et demande le maintien du chemin privé. Accepte la haie sur talus sur 434ZE 1048 (lot attribué aux cts LERIVRAY, compte 14350), mais refuse la clôture. Demande l'élargissement du chemin rural n° 49 de La Ceriserie sur 434ZI 1054. Demande l'apport de terre végétale sur la zone de remblais. 	 La commission intercommunale pourra accepter de supprimer la haie proposée au projet et de la reporter en limite d'emprise à l'ouest. Le refus de plantation est définitif. Il ne pourra plus être demandé d'aménagement particulier lors des travaux de construction de la 2 x 2 voies. La parcelle ZN 1170, restée sans changement au projet hormis l'amputation due à l'emprise, a un accès conservé par le chemin du Bas Mesnil. En l'état actuel du projet, l'accès demandé ne pourrait se faire qu'à proximité immédiate du raccordement de la voie communale au rond-point Est du futur échangeur. Cela n'apparaît possible qu'en repoussant l'accès le plus au nord possible dans la réserve foncière SAFER ZN 1200, voire plus au nord encore dans ZN 1199 où un accès est d'ailleurs prévu au projet. La création, depuis l'accès à ZN 1199, d'une bande de terrain en pleine propriétaire rattachée à ZN 1170 serait une solution permettant d'éviter de créer un chemin rural à la charge de la commune. La commission intercommunale aura à s'interroger sur la pertinence de la demande et sur les moyens techniques d'y 	1) il y aurait lieu de voir avec le département la possibilité d'une implantation dans l'emprise 2) dans la mesure où la parcelle est actuellement desservie, la possibilité de créer un accès comme suggérer par le maître d'ouvrage devra faire l'objet d'un bilan couts/avantages! 3) les dispositions du PLU doivent être respectées 5) l' accès à la 1054 parait déjà assuré

		répondre. 3) Le PLU de la commune historique de Sartilly a prévu un emplacement réservé – le numéro 13 – au bénéfice de la commune pour la création d'un chemin piétonnier d'une
		largeur de 7 mètres sur une longueur de 100 mètres. L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'aménagement foncier doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.
		Dès lors, il paraît justifié que la commission intercommunale propose au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage de maintenir le projet qui prévoit l'attribution automatique du chemin à la commune en application de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.
		Le montant de la soulte due au réclamant reste à valider. 4) Les clôtures sont prévues uniquement pour protéger les plantations. Dans la mesure où les haies seront plantées sur talus et les parcelles non pâturées, la commission intercommunale pourra décider de supprimer les clôtures.
		5) Demande non comprise. À voir avec le réclamant lors des réunions de la commission intercommunale dont il est membre. Il conviendra d'être attentif au fait que le propriétaire concerné n'a pas forcément formé lui-même une réclamation.
		6) Pour légitime qu'elle puisse être, la demande n'est en rien liée à l'aménagement foncier et ses travaux connexes. Elle a été transmise au département, constructeur de la 2 x 2 voies.
(70) M. CRUCHON Laurent (comptes 5280, 5290, 5300)	 Remettre le bâtiment agricole de La Lesnière de ZO 1094 (compte 5290 ets CRUCHON Jean) sur ZO 1090 (compte 5300 M. Laurent CRUCHON). Les points perdus au Bas-Mesnil (ZN 1170) par le prolongement nord de la 2 x 2 voies doivent être compensés par le compte 15 (SAFER) situé au même endroit. En contrepartie, le compte 15 pourrait prendre une partie de ZO 1049 à Beauvallon. 	Il s'agit de revenir à la situation des apports puisque le bâtiment était sur ZC 134 figurant au compte 5300 de M. Laurent CRUCHON. La commission intercommunale peut décider la modification demandée.
		La commission intercommunale pourra accepter de faire l'échange demandé entre deux lots de la SAFER.

(46) M. CHAUVIN Yves (compte 15370)	Indique avoir vendu depuis 2 ans à M. NICOLLE Joël.	Au vu des informations transmises en début d'opération par le service de la publicité foncière, le compte 15370 est une indivision de sept personnes, dont M. CHAUVIN Yves-Louis pour 1/12°. Aucune mutation n'a été portée à la connaissance de la commission intercommunale. Le géomètre va interroger le service de la publicité foncière d'Avranches.	
(47) Mme LEPEIGNE Annick (compte 14030)	Signale avoir deux exploitants chacun sur un îlot. Propose d'échanger une partie du 2º îlot contre la parcelle SAFER 434ZK 1203 de 28 a 08 ca et de vendre le reste (environ 14 a) par soulte.	Il est pris note de l'information concernant les deux exploitants, savoir MM. CAHOREL et VAUTIER. L'échange demandé apparaît réalisable sans incidence environnementale notable. La commission intercommunale en délibérera.	
(48) M. OLIVE Samuel (compte 17460)	Signale le décès de M. OLIVE René en avril 2017. Demande de mettre 434ZC 1144 (compte 17460, M. OLIVE René, décédé) pour 1 ha 29 a 37 ca à côté de 434ZC 1147 de M. LOISON Eric.	Le décès de M. OLIVE René a été noté. Voir réclamation (119).	
(49) M. BRISSET François pour les cts BRISSET (compte 3670)	Demande à combler le trou dans ZT 1089 (lieudit Le Tilleul) par l'apport de terre végétale après enlèvement des cailloux.	Le terrain où se trouvent les cailloux a été classé en T3 et T5. Il est donc attribué pour sa valeur de productivité agricole et le compte de propriété est équilibré. En conséquence, la demande ne paraît pas justifiée. La commission intercommunale en délibérera.	
(50) M. GAUTIER Jean (compte 8535)	 Refuse la soulte en compensation de l'emprise du chemin rural à créer dans YC 1073. Demande à être compensé en surface sur terrain SAFER à proximité. Demande un revêtement en bicouche pour le nouveau chemin (accès à une propriété bâtie). 	Pour rappel, par délibération du 15 novembre 2017, le conseil municipal de Bacilly a souhaité que « <i>l'aménagement foncier soit neutre pour le budget de la commune</i> ». 1) La compensation pourra être faite par l'attribution de 500 m² à prendre dans YC 1072 du département. La commission intercommunale aura à statuer. 2) Un revêtement de type bicouche est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier pour un chemin rural desservant du bâti. La commission intercommunale pourra accepter la demande. Il conviendra de signaler au maître d'œuvre des travaux connexes la présence d'un tuyau privé d'alimentation en eau dans l'emprise du futur chemin.	

(51) Mme DAVID (compte 5530)	Demande un chemin rural pour désenclaver 434ZK 1152 et 1194 (lieudit La Genvrie).	Les parcelles 434ZK 1152 et 1194 étant au même compte 5530, elles pourront être réunies en un seul numéro cadastral. La commission intercommunale pourra par conséquent proposer au conseil municipal de prolonger, mais sans travaux, la voie communale n° 307 jusqu'à l'entrée de 434ZK 1152.	
M. FAUVEL Jean-Pierre, maire délégué de la commune de Sartilly-Baie-Bocage (compte 5)	Demande l'aménagement de 2 ou 3 places de parking sur 434ZK 1048 en bordure de la RD n° 105.	L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que l'aménagement foncier doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Ces dispositions concernent cependant la maîtrise foncière des emprises nécessaires aux équipements communaux et pas leur financement. La solution technique pourrait être de buser le fossé en bordure sud de la chaussée sans toucher ni la zone humide, ni la chaussée. Les travaux devront être validés par le département.	Travaux à accueillir favorablement
(53) M. SOUDEE Jean-Louis (compte 20350)	 Demande à ce que l'emprise de la 2 x 2 voies (YC 1003 pour 529 m²) soit compensée en terrain sur la réserve foncière ex-SCI. Demande l'arasement du talus dans YC 1035. Demande une haie sur talus dans l'emprise de la 2 x 2 voies avec une clôture sur les bornes. 	 Pour rappel, par délibération du 15 novembre 2017, le conseil municipal de Bacilly a souhaité que « l'aménagement foncier soit neutre pour le budget de la commune ». 1) La compensation pourra être faite par l'attribution de 529 m² à prendre dans YC 1072 du département. La commission intercommunale aura à statuer. 2) Si la compensation est accordée comme exposé au point 1), la limite de propriété se trouvera à quelques mètres au sud de la haie. Aussi, le département propose de verser à M. SOUDEE une soulte de 423,20 € (soit 529 points à 0,80 €) afin de conserver la haie existante et éviter un coût supérieur pour la création de 70 mètres de plantation. 3) Le département a confirmé son opposition à la création d'une haie dans l'emprise qui sera délimitée par une clôture de type « gibier ». La haie prévue au projet sera par conséquent à réaliser sur YC 1035. 	2) la solution proposée est à privilégier
(54) M. et Mme RANSON Philippe et M. OLIVE Patrick	 Indique une erreur sur la limite de propriété de la partie bâtie 355ZI 1091 (cté RANSON). Indique que le mur en limite de propriété avec M. OLIVE appartient à M. RANSON. 	Le rendez-vous sur place avec le géomètre pour le bornage permettra de répondre aux demandes. Pour rappel, à défaut d'accord, aucune borne ou signe cadastral d'appartenance de clôture ne sera posé dans le cadre de	La réclamation ayant été conjointe aux 2 parties, on peut supposer que l'accord est acquis.

(comptes 19070 et 17495)	3) Demande le bornage de la limite à l'angle nord-ouest entre 355ZI 1091 (cté RANSON) et 1093 (cts ROBIDAT).	l'aménagement foncier et le plan cadastral sera appliqué ou le plan de bornage s'il existe. La commission n'a en effet pas compétence pour statuer sur un différend portant sur la délimitation des apports et il reviendrait à la partie la plus diligente de saisir le juge de la propriété compétent.	Le bornage à l'intérieur d'une zone bâti n'est pas du ressort de l'aménagement foncier
Y	Demande que 434ZD 1088 (lieudit La Michelière) soit mis à côté de ZT 1006 (lieudit La Maison Blanche), ex-propriété des cts LETOURNEUR, dont il est propriétaire depuis deux ans.	L'achat de ZT 1006 étant intervenu en cours d'opération comme le rappelle le réclamant, la commission intercommunale n'a pas d'obligation de résultat quant au regroupement souhaité pour 434ZD 1088. En outre, dans le secteur de ZT 1006, la commission intercommunale doit également prendre en compte la réclamation de M. BOUDANT et son déficit de surface de 90 ares en exploitation. Enfin, le compte 17910 de Mme PERREE Joëlle ne compte qu'un îlot réattribué dans ses limites naturelles. Le maintien des dispositions du projet paraît justifié. Il reviendra à la commission intercommunale de statuer.	Il y a effectivement de prendre en compte prioritairement la demande de M.Boudant
(56) Mmes Renée PLAINE et Annick ALIX (comptes 1300, 1310)	Demandent à être entendues par la commission. Joignent un pouvoir de Mme Renée PLAINE à Mme Annick ALIX. Indiquent avoir transmis le dossier à un avocat. S'agissant du parcellaire: 1) Indiquent que les situations foncières des propriétés DAVID, LETOURNEUR, LAINE, PLAINE et ALIX sont liées. 2) S'interrogent sur la raison de l'avantage accordé aux cts DAVID-LETOURNEUR. 3) Renouvellent leur refus de perdre 434D 343, 344, 345 et 450, soit 3 ha 45 a 75 ca dont un îlot de 7 ha 37 a 29 ca. Veulent conserver également 434D 359. 4) Rappellent le souhait d'un regroupement des terres de La Barberie à La Rochelle-Normande et non pas d'un éloignement. Refusent notamment les attributions à La Vesquerie. 5) Refusent le projet au motif de l'éloignement et de	Les réclamantes seront convoquées pour être entendues par la commission intercommunale lors de sa séance du 19 mars 2018 à 16h. Il est pris note du pouvoir. Il est pris note de l'envoi de la réclamation à un avocat. S'agissant du parcellaire : a) la commission intercommunale pourra rappeler : — qu'elle applique les mêmes règles à tous les comptes de propriété dans le périmètre des opérations ; — qu'il y a effectivement des situations foncières qui impliquent de manière étroite plusieurs comptes de propriété ; b) une nouvelle proposition parcellaire semble pouvoir être étudiée par la commission intercommunale et discutée avec les réclamantes lors de l'audition qu'elles ont demandée. S'agissant des travaux connexes :	

- l'attribution de 434C 281 et 283 qui est un devenu un dépôt de déchets alors qu'il est toujours classé en T1.
- 6) Signalent qu'il serait facile de regrouper 434D 88 et 90 ; le lot proposé au projet étant inutilisable pour un agriculteur.
- 7) Demandent pourquoi 434D 546 et 547 isolées ont été maintenues à M. DAVID.
- 8) Rappellent avoir demandé 30 à 40 ares dans 434D 360 (apports DAVID) afin de créer un écran végétal pour leurs enfants.
- 9) Demandent pourquoi la surface de 1 ha 57 a 50 ca correspondant à 434C 12 et 480 et la parcelle de l'Ere n'est pas rapprochée dans 434D 447 qui fait 2 ha 39 a 86 ca et se trouve à côté de leurs apports 434D 485 et 486 et en face de leurs apports 434C 343 et 418.
- Indiquent un déficit de 5000 points et précisent vouloir conserver la même surface.
- 11) Indiquent que les parcelles attribuées en 434ZK sont en T1.
- 12) Indiquent que Xavier COULOMBIER exploite le GAEC de La Vesquerie avec son frère.
- 13) Par lettre du 5 mars 2018 rappellent que les terres de La Barbière font l'objet de différents baux doivent rester sur place et ne peuvent pas aller à l'Ère ou ailleurs.
- 14) Proposent une solution comme suit :
 - par lettre du 5 mars 2018, indiquent :
 - a) demander à conserver les surfaces de 434ZA 1027 (11 ha 42 a 81 ca) et 1229 (1 ha 99 a 81 ca);
 - b) vouloir reprendre 434ZA 1215 (cts TRUFFERT, compte 21 020, 77 ha en T1) et 1216 (SAFER, 1 ha 38 a 66 ca en T1) et laisser 434C 12 et 280 en ajoutant la parcelle de l'Ère;
 - pour regrouper leurs terres et prés, les cts DAVID laissent 434D 42 (parcelle non retrouvée), 341, 546 et 547 ainsi que la part d'élargissement du chemin et reprend l'équivalent à côté de ses apports 434D 77, 92 et 455 dans les apports des cts PLAINE 434D 88 et 90 et LAINE

- a) la commission intercommunale pourra rappeler que les lots proposés au projet sont entourés de haies existantes pour la grande majorité et, quand ce n'est pas le cas, qu'elle a prévu de replanter sur talus avec mise en place de clôtures de protection adaptées;
- b) les travaux devront être justifiés et les demandes des réclamantes seront examinés dans le cadre de la discussion en leur présence sur une possible nouvelle distribution parcellaire;
- c) l'attribution d'un branchement d'herbage sur le réseau public est conditionnée par la perte effective d'un point d'eau du fait des échanges parcellaires qui doit être localisée.

434D 119;

- pour regrouper leur parcelle isolée, les cts LAINE prennent l'équivalent de 434D 119 en prolongation de leur apport 434D 512 en bordure de route dans 434D 413 et 414 des cts COULOMBIER;
- pour regrouper leurs parcelles isolées, les cts PLAINE et ALIX prennent le solde de 434D 413 et 414 en laissant leurs apport 434D 88 et 90, étant précisé que les terres reprises sont de moindre valeur agricole mais plus facile à vendre;
- les cts COULOMBIER récupèrent auprès de chez eux les parcelles de La Ganerie 434D 413 et 414.

S'agissant des travaux connexes :

- Indiquent avoir des apports entourés de haies sur talus avec clôtures et retrouver des attributions avec le contraire.
 Demandent en conséquence à revoir les haies à regarnir et les talutages.
- 2) Indiquent que le plan ne tient pas compte du nouveau chemin 434D 1136 qui dessert un bâtiment pouvant être restauré. Acceptent en conséquence d'en reprendre une longueur.
- 3) Indiquent qu'il n'y a pas de talus entre 434D 660 et 1074 mais un écoulement par temps de pluie insuffisant pour alimenter un point d'eau dans 434D 660. Demande en conséquence un branchement d'eau sur la canalisation qui passe dans la parcelle.
- 4) Demande si un drain est prévu dans le chemin.
- 5) Demande un busage décalé de 30 à 40 mètre du ruisseau devenu dangereux qui évacue dans les parcelles 434D 476 et 478 les eaux des toits et cours de leur propriété ainsi que du pré de M. DAVID. Signalent un dénivelé entre 434D 476 et 475.
- 6) Renouvelle la demande de branchement d'herbage dans 434D 359.
- Demandent pourquoi il n'y a pas de clôture de chaque côté du talus dans 434D 476.

(77) Mmes Renée PLAINE et Annick ALIX (comptes 1300, 1310)	Complètent la réclamation déposée le 14 février 2018. 1) Demandent l'attribution de la réserve foncière SAFER 434ZA 1215 et 1216 en remplacement de 434C 12, 280 et avec ajout de la parcelle de l'Ere. 2) Renouvellent la demande de conserver la surface des lots 434 ?? 1027 (11 ha 42 a 81 ca) et 1229 (1 ha 99 a 81 ca).	Voir réclamation (56).	
(57) M. et Mme LOVIGHI	Voir à la suite de la réclamation (24).	Voir à la suite de la réclamation (24).	
(58) M. et Mme GARNIER Gilbert (comptes 8150 et 8160)	Demandent à modifier la forme des parcelles 434ZC 1132 (compte 8150 de M. GARNIER) et 1133 (compte 8160 de M. et Mme GARNIER) afin de conserver cinq arbres en limite ouest.	La commission intercommunale pourra répondre favorablement à la demande.	
(59) M. et Mme JANOT Marcel (compte 10870)	 Indiquent être plutôt satisfaits par la rapprochement au Domaine de La Mare des terres de La Bulonnière mais demandent qu'il en soit également de même : pour 434B 392 (15 a 70 ca) qui est restée enclavée ; pour 434B 511, 512, 850 et 851 (2 ha 98 a) qui disposent de l'eau (ruisseau et fontaine privée qui ne tarit pas) en précisant accepter une moindre surface d'attribution compte tenu de la présence de pré en apports. Demandent le transfert du robinet d'herbage consécutivement au rapprochement de 434D 181 et 182 (Le Taupin). Demande une entrée pour la parcelle 434ZB 1029. 	 La parcelle 434B 392 de La Bulonnièrea été réattribuée en 434ZH 1051 (22 a 91 ca, 912 points) faute de pouvoir l'attribuer à un autre propriétaire. L'accès reste celui actuellement en vigueur, même si les conditions d'utilisation sont difficiles. Les parcelles d'apports 434B 511, 512, 850 et 851 sont réattribuées en 434ZI 1019 de 3 ha 15 a 95 ca pour 19465 points. Elles sont desservies par un chemin rural. Aucune solution n'apparaît possible pour ramener cette surface, même réduite comme proposé, à proximité de 434ZB 1009 et 1029 au Domaine de La Mare. Les deux lots pourraient intéresser le département dans le cadre de la compensation de zones humides détruites par la 2 x 2 voies. Le branchement d'herbage est prévu au projet. Une entrée existe actuellement pour 434ZB 1029. 	
(60) M. PLANTE Cédric (compte 18400)	 Signale une brèche de 25 mètres dans la haie entre ZM 1074 et 1024. Signale qu'il n'y a pas de haie dans ZM 1040. Demande un redressement de la limite entre ZM 1040 et 	Les tiretés verts, bleus ou marrons utilisés sur les plans ont valeur de représentation des haies. Ils ne prétendent pas représenter la réalité exacte du terrain à l'échelle du 1/2000. D'ailleurs, ils ne figureront pas sur le plan qui formera la	3 et 4) les réponses sont contradictoires ; on ne constate effectivement pas de haies dans la

	 1076. 4) Demande une aire de croisement dans l'emprise du département ZM 1090. 5) Signale qu'il n'y a pas de haie dans ZM 1073 (compte 8270 de Mme GARRABE Andrée). 6) Signale qu'il n'y a pas de haie dans 434ZA 1123 (compte 18400 de M. et Mme PLANTE Jean-Yves). 	documentation cadastrale après la clôture des opérations. S'agissant du cas particulier des haies qui seront protégées par arrêté préfectoral, les brèches qui existent actuellement seront acquises. Seule la création de nouvelles brèches devra être autorisée. 2) Il est pris note de l'absence de haie dans ZM 1040. 3) Le propriétaire voisin (Mme GARRABE) n'a pas fait de réclamation. En outre, la haie sépare une zone classée en T2 (côté ZM 1073), d'une zone classée P5 puis T3. Le redressement de la limite n'est pas justifié. La commission intercommunale devra délibérer en tenant compte de son obligation de respecter les prescriptions environnementales fixées par le préfet. 4) La demande sera transmise au service du département pour examen lors de la programmation des travaux de l'OPAL. 5) Le plan ne mentionne pas la présence de haies dans ZM 1073 (confusion possible avec les limites des zones d'égale valeur du classement). 6) Le plan ne mentionne pas la présence de haies dans 434ZA 1123 (confusion possible avec les limites des zones d'égale valeur du classement).	6) il existe bien des haie sur le projet dans la 1123 : en limite du chemin 30 et en haie hydraulique limite 1013
(61) Mme FOURRE Claude, par M. FOURRE Claude (compte 7815)	Demande la suppression du talus dans ZM 1022 et le report dans le prolongement de la haie existante en limite de périmètre.	La parcelle ZM 1022 est d'une surface de 15 ha, voire 17 ha en ajoutant ZX 1082 du même compte. Ces deux lots sont réattribués. La haie située dans le sens nord-sud dans ZM 1022 est située dans une zone de T1. Sur l'orthophotoplan, elle apparaît être une haie relique à la suite du remembrement de 1986. En outre, la haie est identifiée au PLU au titre de l'article recodifié L. 151-23 du code de l'urbanisme. Une visite sur le terrain effectuée le 8 mars 2018 en présence du chargé d'étude d'impact et de la DDTM a permis de confirmer le rôle hydraulique de la haie. La demande d'arasement ne se justifierait que si des haies nouvelles sur talus étaient faites en limite de ZX 1082 et 1081 du compte 17250 (cts NICOLLE) et en limite entre les labours et les prés dans ZX 1081 (cts NICOLLE), ZX 1081 (Mme	L'enquête précédente soulignait la nécessité de conserver des haies sur ces zones. La proposition de compensation est intéressante dans la mesure où la haie est sur talus

		FOURRE), ZM 1022 et 1018 (Mme FOURRE).	
		La commission intercommunale peut en débattre en gardant à l'esprit que le projet qu'elle va modifier devra respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.	
		La possibilité de créer des haies épaisses périmétriques des cultures pourrait venir compenser la taille relativement importante des parcelles labourées.	
(62) Mme ESNAULT Simonne, par M. FOURRE Claude	Demande à ramener dans ZT 1091 le point d'eau existant dans ZH 70 le long de la voie communale n° 405.	Le déplacement du branchement d'herbage ne paraît pas justifié dans une parcelle qui est un labour permanent. L'arasement des talus comme prévu au projet atteste d'ailleurs de l'orientation culturale dominante. Il reviendra à la commission intercommunale de statuer sur la	
(compte 7160)		demande.	
(63) M. ALLAIN Michel (comptes 1400, 1410)	 Demande un nivellement entre les parcelles 355ZD 1031 (compte1410, cts ALLAIN) et 1061 (compte 1400, Mme ALLAIN Josiane) au lieudit La Colomberie à Montviron, ou un apport de terre végétale. Demande une rectification de la voie communale n° 104 de La Haye Gouttière pour regrouper 355ZD 1016 avec 1031. Demande un déplacement du robinet de 355C 247 (au projet 355ZD 1016) dans 355ZD 1031. 	 Les parcelles concernées sont réattribuées. La haie existante est repérée sur l'orthophotoplan comme étant du côté de 355ZD 1031 ce qui est conforme à ce qui figure sur le plan du projet. L'application des engagements de la charte de l'aménagement foncier conduit à préférer proposer que le GFA CAHOREL rachète par soulte (420 €) la bande de terrain 355ZD 1061 (525 points de T1) située derrière la haie plutôt que de réaliser des travaux. La commission intercommunale entendra les intéressés qui 	1) Le rachat est effectivement la solution à privilégier. 3) travaux d'intérêt privé
		en sont membres, puis délibérera hors leur présence. 2) L'argument de la sécurité au carrefour des voies communales n° 104 et n° 204 ne justifie pas l'important investissement pour déplacer la voirie dans un secteur qui se trouve au cœur du périmètre rapproché sensible de protection du captage d'eau de La Haye Gouttière ainsi que le rappelle le préfet de la Manche dans son arrêté du 3 décembre 2015 fixant les prescriptions que la commission intercommunale doit respecter. Les travaux envisagés ne seront jamais autorisés par le représentant de l'État.	
		3) Il s'agira de passer par fonçage un tuyau sous la voie communale n° 204 pour amener l'eau dans 355ZD 1031. Or,	

(64)	Demande un accès sur le chemin pour la parcelle enclavée	tous les documents du dossier d'enquête – orthophotoplan, étude agricole, étude d'impact – montrent que les deux parcelles ne sont pas des herbages. Les deux parcelles sont par ailleurs réattribuées. La commission intercommunale délibérera sur cette demande qui n'apparaît pas justifiée. 1) Une modification de la forme est possible avec 1074 du	
M. LEHODEY Thérèse (compte 13390)	 434ZI 1127 (lieudit La Bulonnière) 2) Demande à revoir la forme de 434ZH 1127 pour la rendre triangulaire. 	GFA CAHOREL pour donner un accès direct à la voie communale n° 308 de La Bulonnière. 2) Voir point 1).	
(65) Mme SELLIER Sophie et Mme BOISIVON Stéphanie (comptes 2830, 2840, 20240)	 Pour 434ZI 1038 (compte 20240): demandent la conservation de 7 peupliers; attirent l'attention au moment des travaux connexes sur la buse qui traverse le chemin à conserver; signalent que le début du chemin a anciennement été goudronné. Pour 434ZI 1039 (compte 2330): demandent une entrée de 5 m après la borne 16107. Pour 434ZI 1043 (compte 2840): demandent une entrée de 5 m après la borne 16129 dans le prolongement du bâtiment; demandent une haie avec clôture chevaux en limite de 434ZI 1060 (emprise nouvelle du chemin rural n° 55 de La Bresserie); demandent une haie avec clôture chevaux en limite de 434ZI 1062 (emprise nouvelle du chemin rural n° 55 de La Bresserie) et 1053 (GFA CAHOREL). 	 Le chemin rural n° 55 de La Bresserie reste dans son emprise actuelle au droit de 434ZI 1038 jusqu'au débouché sur la route départementale n° 105 au bourg de La Rochelle-Normande. Les peupliers seront donc conservés. Desservant uniquement des parcelles agricoles, ce chemin sera simplement empierré sans bicouche. La présence de la buse qui traverse le chemin sera mentionnée sur le plan. La commission intercommunale pourra accepter la création de l'entrée de parcelle à l'endroit précis souhaité. La commission intercommunale pourra accepter la création de l'entrée de parcelle à l'endroit précis souhaité. La commission intercommunale pourra décider de prévoir la réalisation des haies souhaitées sur talus avec la clôture de protection adaptée à l'usage de l'herbage. 	3) les haies devront être sur talus
(66) M. JOUAUDIN Raymond (compte 11140)	Demande à conserver l'entrée existante entre ZX 1069 (lieudit La Ville) et la route de Brecquigny.	La parcelle ZX 1069 est réattribuée dans ses limites avec le maintien de l'accès existant. La création du passage supérieur au dessus de la 2 x 2 voies pour la voie communale de Brecquigny pourrait justifier un déplacement de l'accès. Ce sera vu le moment venu par les services du département.	

		La parcelle SAFER ZX 1112 de 5 ares peut être intégrée à l'emprise.	
(67) M. et Mme HALLAIS André (compte 9880)	Demandent à reborner les limites entre 116ZD 1018 et 1023 côté chemin rural n° 1 et idem entre 116ZD 1023 et 1028.	Les parcelles sont situées sur le territoire remembré de la commune historique de Champcey. En accord avec le service du cadastre, il n'est pas prévu d'y faire de travaux topographiques spécifiques. En outre, la conservation des bornes est de la responsabilité des propriétaires.	Un rebornage est opportun
		L'examen de l'orthophotoplan laisse deviner que la limite d'exploitation ne correspond pas avec celle de la propriété. Avec l'accord du département, maître d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier, la commission intercommunale pourra accepter de remettre les bornes souhaitées.	
(68) M. LETHIMONNIER	Dit intervenir également pour MM. Franck et Cyril LETHIMONNIER et de Mme Élisabeth LETHIMONNIER.	Voir à la suite de la réclamation (20).	
Hubert (comptes 14770,	Les cts refusent la création d'un chemin rural sur YC 1017 donnant un second accès à YC 1083 et 1084 au motif :		
14780, 14800 et 14820)	 qu'il existe un accès plus aisé au nord par le chemin rural de La Mancellière; que ce chemin était utilisé dans le cadre de leur exploitation par les parents de M. LETHIMONNIER. 		
(69) M. ANGOT Philippe (compte 1570)	Demande le comblement du chemin au sud de 355ZH 1038 sur 355ZH 1057 au bourg de Montviron (compte 1590).	Les parcelles sont réattribuées dans leurs limites. La garantie de l'apport de terre n'est pas justifiée. La commission intercommunale pourra décider qu'il reviendra au demandeur de se manifester au moment du chantier de travaux connexes pour récupérer de la terre en la transportant par ses propres moyens.	
(70) M. CRUCHON Laurent	Voir à la suite de la réclamation (45).	Voir à la suite de la réclamation (45).	
(71) Mme MARTIN Marie- Madelaine (compte 16230)	Propose d'acquérir la parcelle SAFER 434ZC 1154 et la parcelle communale 434ZC 1155 voisines de ses parcelles 434ZC 1030 et 1016. Cela permettrait un agrandissement et un regroupement tout en supprimant un chemin rural prévu au	La commune de Sartilly-Baie-Bocage se réserve la parcelle 434ZC 1155 pour l'installation d'un équipement public en application des dispositions de l'article L. 123-27 du code rural et de la pêche maritime.	Un accès adapté à la parcelle 1129 serait alors supprimé!
(compte 10230)	créer lors des travaux connexes.	La commission intercommunale devra accorder la priorité à la	

Tiers : compte 5 (commune de Sartilly- Baie-Bocage)		demande de la commune.	
(72) M. JOSSEAUME Jean-Luc (compte 11030)	 Ne veut pas de ZX 1070 car c'est une parcelle en pointe avec un costil. Souhaite l'attribution de ZX 1018 (compte 10500, cts HOUSSAY) et 1027 (compte 4240, cts CHAIGNON) au lieudit La Ferminière. 	1) et 2) ZX 1070 tient 1 ha 75 a 73 ca pour 16 280 points à 22 % de T1, 66 % de T2, 10 % de T3 et 2 % de P2 et costil. ZX 1018 tient 16 120 points en T1. ZX 1027 tient 22 ares pour 707 points en P3 et P4. L'échange entre les trois parcelles n'est pas directement possible. La commission intercommunale devra se demander si une modification du parcellaire est justifiée comme tenu du fait qu'il n'y a pas eu d'observation des cts HOUSSAY et des cts CHAIGNON.	
(73) M. LAMY Thierry et Mme BERTIN Nathalie (compte 11780)	 Ne veut pas de 355ZI 1118 (lieudit La Vallée). Souhaite une parcelle à côté de 434C 145 ou que celle-ci soit ramenée à côté de ZP 1060. 	1) et 2) Il est possible d'attribuer 434ZK 1180 (lieudit La Genvrie).	
(74) Mme DERAT Simonne (compte 6045)	Demande à déplacer le compteur d'eau de 355A 903 sur 355A 902 (lieudit La Vallée) car exploite actuellement la parcelle SAFER.	Le droit d'occuper l'emprise accordé par le département via la SAFER est précaire et provisoire. Il n'entraîne aucun droit à bénéficier d'un transfert sur 355ZI 1019 du branchement d'herbage présent sur 355ZI 1011. L'alimentation en eau de 355ZI 1019 peut se faire depuis les bâtiments situés au centre de la parcelle. Le plan mentionne d'ailleurs la présence d'un puits.	
(75) M. AUMONT Louis	Voir à la suite de la réclamation (17).	Voir à la suite de la réclamation (17).	
(76) M. HULIN Vincent (compte 10660)	 Dit que l'accès à 434ZK 1022 doit se faire par 434ZK 1023 (lieudit La Marandière). Demande que le chemin devienne communal. 	1) et 2) La commission intercommunale pourra décider de prolonger le chemin rural n° 59 de La Baudonnière pour desservir 434ZK 1022.	La 1022 étant enclavée, l'accès doit être réalisé, sauf à réattribuer la 1023

(77) Mmes Renée PLAINE et Annick ALIX	Voir à la suite de la réclamation (56).	Voir réclamation (56).	
(78) Mme THEAULT Myriam (comptes 20730) M. FAUVEL Jean- Pierre, maire délégué, pour la commune de Sartilly-Baie-Bocage (compte ??)	 Demande à échanger la partie sud de 434ZA 1011 (compte 18400) avec la partie ouest de 434ZA 1004. Si l'échange est validé, la commune demande la suppression du chemin rural n° 30 et la création d'un nouveau chemin rural le long de 434ZA 1005 afin de : supprimer en partie la voie communale n° 300 ; donner un accès à 434ZA 1125 ; éviter le passage d'engins agricoles dans le village de La Badière. Propose un échange avec ZE 39 (66 a) sur La Lucerne-d'Outremer. 	 Demande devenue sans objet à la suite de l'échange amiable qui permettra à M. PLANTE de laisser 434D 400 pour récupérer ZE 39 de La Lucerne-d'Outremer. L'échange amiable est à faire devant notaire. Le département remboursera 100 % des frais. La commission intercommunale pourra décider de supprimer réduire la longueur de la voie communale. En revanche, il ne paraît pas justifié de créer un nouveau chemin rural pour desservir 434ZA 1125 qui tient 2 ha 07 a 90 ca et qui dispose d'un accès par le village de La Badière. Il faudrait en outre compenser l'emprise prélevée sur 434ZA 1123 de M. et Mme PLANTE Jean-Yves et éviter d'araser des haies pour le faire. La commission intercommunale aura à en délibérer. 	Le passage des engins dans le village doit être solutionner par la proposition de la commission. A défaut, envisager le déplacement de la parcelle 1004.
(79) M. LAUNAY Laurent (compte 11910)	Refuse 434 ZC 1110 au lieudit La Croix. Demande à rester sur ses apports 434A 4 en accord avec la commune.	La commission intercommunale pourra enregistrer l'accord de la commune pour une réattribution de 434ZC 1091 à M. LAUNAY.	
(80) M. LEREDE Yves (compte 14240)	Refuse l'attribution de ZT 1060 et demande à conserver ses apports ZL 77 au lieudit Les Hauts Vents.	Le réclamant est en indivision. Sa quotité est d'un 6°. Il est proposé l'attribution de ZT 1060 en limite d'exclu au sudouest bourg de Sartilly dont 600 m² environ sont situés en zone constructible Ue (extension du bourg) avec une façade de 15 m et une profondeur de 40 m. ZL 67 tient 69 a 40 ca en T1 pour 6940 points et ZT 1060 80 a 39 ca en T3 pour 7074 points. Le retour dans les apports au lieudit Les Hauts Vents pose des difficultés dans un secteur du périmètre très touché par la 2 x 2 voies. En l'absence de réclamation des autres indivisaires, la commission pourra proposer le maintien du projet.	L'absence de réclamation des autres indivisaires conduit à conclure à leur accord avec le projet. Il est donc difficilement envisageable de le modifier
(81)	Demande le déplacement du robinet d'eau de 434ZK 1185 sur	Le branchement d'herbage est déjà prévu. Le plan sera corrigé.	

M. PICHARD Olivier (compte 18130)	1186 au pied du talus à créer.		
(82) Mme HULIN Isabelle (comptes 10590, 14610)	 Demande l'arasement du talus entre 434ZK 1109 et 1167 (compte 14030, Mme LEPEIGNE Annick) au lieudit La Baudonnière. Pour le compte 14610, demande le regroupement avec 434ZK 1036 de la partie en pré dans 434ZK 1023. 	 Il s'agit d'une haie séparant deux propriétés. La commission intercommunale ne pourra que refuser l'arasement qui ne serait pas financé par le département quand bien même les deux voisins seraient d'accord. La modification parcellaire demandée va se heurter au refus certain d'un des propriétaires concernés. La commission intercommunale devra statuer. 	Le compte 14610 est celui de Mlle LEROY De plus la 1023 n'est pas mitoyenne de la 1036.
(83) GFA CAHOREL (compte 200)	 Refuse 434ZI 1129 qui tient 1149 points qui intéresse M. CAHU (compte 3980). Demande l'arasement du talus dans 434ZI 1074 (talus non indiqué sur le plan). Refuse la haie à créer 434ZI 1014 et 1059 puisqu'il y a déjà une haie le long du chemin rural n° 50. Demande que la SAFER soit attributaire de 434ZI 1126 (compte 10790, Mme JAMARD) afin de pouvoir l'acheter et avoir ainsi une parcelle rectangulaire plus facile à exploiter. Refuse la nouvelle limite entre 434ZI 1014 et 1058. 	 M. CAHU pourra se porter candidat pour l'achat de la réserve foncière de la SAFER. Le GFA pourra avoir une compensation dans 434ZE à préciser par la commission intercommunale. La commission intercommunale pourra décider d'araser la haie. La commission intercommunale pourra décider de supprimer la plantation prévue au projet. Sous réserve de vérification à faire par le géomètre, 434ZI 1126 est une succession non réglée (Mme JAMARD, compte 10790). La commission intercommunale aura une décision à prendre. Voir réclamation (23). La commission intercommunale pourra décider le retour sur la limite des apports et donc la clôture existante puisque le compte 19180 (M. RENAULT) est excédentaire et restera équilibré. 	La haie a été acceptée (voir 23). Il y a donc lieu de la maintenir en la positionnant chez celui qui l'accepte 3) le maintien d'une seule haie est conforme 5) le refus n'est pas explicite. Il y aurait lieu de l'aligner avec l'angle de la 1064?
(84) M. GUIBERT Thibault (compte 8895)	Souhaite acquérir la réserve foncière SAFER ZN 1066 située à côté de sa propriété 1065.	La commission intercommunale pourra répondre favorablement sous réserve de l'accord de la SAFER. Il n'y aura pas de travaux.	
(85) M. GOSSE Elie (compte 9090)	Rappelle que des apports de remblais dans ZN 1159 et 1160 par le département les ont rendues actuellement inexploitables.	Les faits seront confirmés par la commission intercommunale. Une visite sur le terrain a été effectuée le 8 mars 2018 en présence du chargé d'étude d'impact et de la	

	 2) En rappelant que le remembrement doit permettre un regroupement, propose : de classer en P3 les prés entre le ruisseau et la 2 x 2 voies ; de remettre en herbe avec apport de terre végétale en vue de boiser les prés en friches qui restent du côté du ruisseau ; de compenser la différence de point sur les autres parcelles. 	DDTM. 2) La commission intercommunale rappellera qu'elle a bien conscience de l'objectif de l'aménagement foncier sous réserve toutefois de la présence de la 2 x 2 voies qui peut conduire à un démembrement indemnisé comme en matière de dommages de travaux publics, d'une part, et à la présence de trois exploitants sur la propriété, d'autre part. La commission pourra confirmer le classement des apports et, pour les attributions, proposer: - soit des travaux de remise en état de culture des sols dans ZN 1159 et 1160; - soit envisager une nouvelle solution avec constitution, pour l'un des trois exploitants, d'un lot au sud du Bourg de Sartilly par exemple.
(86) Mme GRANDIN Danielle (compte 9350)	Demande que le département achète la partie de parcelle 355ZI 1026 située dans l'emprise.	L'esprit de l'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise n'est pas que le département achète directement l'emprise. La commission intercommunale pourra proposer d'attribuer l'équivalent en point de l'emprise dans 355ZH 1118 ; la SAFER reprenant YC 1031.
(87) M. DESPLANCHES Marc, maire adjoint de Sartilly-Baie-Bocage (compte 5)	 Rappelle que l'aménagement foncier est une opportunité pour le territoire. Rappelle le décès d'un enfant le 11 mars 2017 sur la route départementale n° 41. En conséquence, demande un aménagement, rond-point ou autre solution comme un pan coupé sur 355B 99, afin de sécuriser le carrefour entre les RD 41 et 105 au lieudit La Croix au Chêne. Souligne le manque de visibilité pour les véhicules venant de La Rochelle-Normande à cause du mur du manoir et des arbustes. 	 La commission intercommunale pourra confirmer. La commission intercommunale pourra confirmer. Interrogés oralement pendant l'enquête publique, les services du département ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de prévoir un aménagement du carrefour de La Croix au Chêne. Confirmation a été demandée par écrit à la clôture de l'enquête. En application des dispositions de l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, la décision du département s'imposera à la commission intercommunale.
(88) Anonyme	Indique que les exploitants agricoles et les élus locaux déplorent la valeur dérisoire attribuée au m³ de bois, ce qui n'incite pas à préserver les arbres. Déclare que les grands arbres sont des éléments essentiels de la beauté des paysages et remplissent plusieurs fonctions qui favorisent la santé pérenne des terroirs. Demande que le maximum soit fait pour préserver	La commission intercommunale pourra regretter l'anonymat de l'observation qui ne favorise pas le dialogue ainsi que la réduction du mécanisme de la bourse aux arbres à la seule monétisation du prix du point-arbre qui n'intervient en fait que pour assurer l'équilibre des échanges. La valeur d'échange des arbres est bien exprimée en point-arbres et pas en euros.

	les arbres.	La commission pourra rappeler qu'elle s'efforce de donner envie aux propriétaires d'échanger des arbres sur les haies maintenues. Peu importe en effet de savoir combien vaut une haie en euros. Par ailleurs, il pourra être indiqué que les premiers travaux d'estimation des arbres se sont faits sur des bases raisonnables pour ceux présentant une valeur marchande apparente – il faudrait en réalité les couper pour voir ce qu'ils valent vraiment – et que la discussion est en cours pour les arbres écimés dits « têtards » et les baliveaux de belle venue. Enfin, la commission intercommunale pourra rappeler qu'elle a besoin du soutien de tous pour la mise en œuvre de la bourse	
(89) M. PESTOUR Claude (compte 18020)	 Demande des travaux pour supprimer le dénivelé dans ZN 1115. Demande la pose de barrière du fait de l'ouverture du chemin pédestre. 	aux arbres dont le fonctionnement repose totalement sur le volontariat. 1) Une visite sur le terrain, effectuée le 8 mars 2018 en présence du chargé d'étude d'impact et de la DDTM, a permis de confirmer le rôle hydraulique de la haie. La commission intercommunale pourra refuser la demande d'arasement et constater qu'une plantation sur talus aurait dû être proposée en limite terre / pré s'il n'y avait pas eu la présence de la ligne électrique en surplomb. 2) La commission intercommunale pourra constater que la demande ne paraît pas justifiée.	
(90) M. FRITEAU pour la SCI La Furetière (compte 590)	Demande un rendez-vous avec les services du département pour discuter de l'acquisition de l'emprise sur 355ZH 1024 et pour obtenir des informations sur le projet routier qui est juste à proximité de l'habitation, de l'entreprise et de ses bureaux.	La demande de rendez-vous a été transmise aux services du département de la Manche.	
(91) MM. GATE Patrick et Philippe (compte 8370)	 Demande à accéder à 434ZH 1093 par le chemin créé par le département dans les terrains reboisés en rive droite du Vieux Février. Demande que la passerelle prévue sur le Vieux Février soit franchissable en tracteur. 	 Une visite sur le terrain a été effectuée le 8 mars 2018 en présence du chargé d'étude d'impact et de la DDTM. Compte tenu de la faible valeur agronomique des sols et afin d'éviter des investissements publics disproportionnés, la commission intercommunale pourra proposer de maintenir la réattribution des prés dans les conditions de desserte actuelle. La création d'une passerelle n'est justifiée que pour rétablir 	

(92) M. LEMAITRE Philippe (comptes 13505, 13510, 21730)	 Propose à Mme GRANDIN de lui racheter par soulte la compensation foncière de l'emprise en YC 1031 (compte 9350) si elle est nouvellement placée dans la réserve foncière de la SAFER 355ZH 1118 à côté du lot qu'il exploite. Demande un comblement du chemin supprimé entre ZN 1069 et 1097 avec de la terre végétale. Refuse la haie sur talus dans 355ZE 1038 car elle est en partie existante et le dénivelé est faible. Demande à échanger 355ZH 1103 (indivision) contre une partie de 1116 (communauté). Demande une plantation entre 355ZH 1116 et 1025. 	l'itinéraire de randonnée inscrit au plan départemental. Il n'a jamais été question de permettre le passage d'engins agricoles. 1) Voir réclamation (86). 2) Le chemin creux étant dans la parcelle du voisin (cté GOSSE Elie, compte 9090) lequel n'a pas fait de réclamation en ce sens, la commission intercommunale ne pourra que refuser le comblement 3) La commission intercommunale pourra décider de maintenir la haie. 4) L'échange conduirait à enclaver le lot de l'indivision faute de pouvoir aménager un accès depuis la route. La commission intercommunale pourra maintenir le projet. 5) Les demandes de plantations de haies sont les bienvenues même sur de très courtes longueurs comme c'est le cas avec 355ZH 1025. La réserve foncière 355ZH 1109 peut être réunie avec le lot du compte 13510 afin de donner un accès à 1116.	
(93) M. LEPELTIER Philippe (compte 14100)	 Demande que la limite de 355ZE 1070 avec la réserve foncière de la SAFER soit pivotée afin de ménager un accès directe à la voie communale. Les talus à araser n'ayant pas de rôle hydraulique, demande que la haie à planter dans 355ZE 1070 le soit à plat et non pas sur talus. 	 La commission intercommunale pourra faire la modification demandée. Il est préférable de planter sur talus. La commission intercommunale pourra maintenir les dispositions du projet. 	
(94) M. COULOMBIER Gérard (comptes 5130, 5140)	 Refuse l'emprise de la future voirie sur ZN 1134. Demande le regroupement de 434ZK 1216, 434 ZA 1198 et 434ZA 1213 pour constituer un îlot et demande la création d'un chemin de 7 mètres. Prendre en compte la réserve foncière de la SAFER. 	1) La commission pourra proposer de maintenir les dispositions du projet puisqu'il n'y a qu'une clôture à déplacer pour conserver l'alignement de la nouvelle voie communale. L'emprise sera compensée par une soulte. 2) La commission intercommunale pourra en débattre.	
(95) Mme LEROUX et M. GAUTIER Jean (compte 8535)	Refuse la soulte prévue en compensation de l'emprise du chemin rural à créer dans YC 1073. Demande une compensation foncière.	Voir réclamation (50).	

(96) M. BLIN-LEBRETON (compte 2760)	Demande à conserver 355A 846 afin de pouvoir accéder à 355ZI 1031.	La commission intercommunale pourra revenir à la situation des apports.	
(97) M. PROVOST René (compte 18900)	 Rappelle que la parcelle d'apports a été coupée par la 2 x 2 voies. Pour ZN 1063 et 1064 réunies, demande : l'arasement du talus les séparant qui ne porte plus ni arbres, ni taillis ; une clôture à chevaux tout autour ; une barrière côté de chemin pédestre ; une barrière côté route départementale à l'emplacement de l'accès de champ actuel. Demande un robinet d'eau sur ZW 1006. 	 La commission intercommunale devra faire le constat que le compte de propriété passe d'un seul îlot en apports à deux îlots au projet. Cette situation pourra justifier des mesures d'accompagnement. La commission pourra accepter l'arasement du talus séparant ZN 1063 et 1064, la pose de clôtures à chevaux (piquets + ruban), une barrière côté route départementale et une autre côté chemin rural. La commission pourra se demander s'il y a un point d'eau dans la parcelle voisine ZW 1009 (compte 8180) qui est réattribuée et, si oui, refuser le robinet dans ZW 1006. 	
(98) Indivision PROVOST (compte 18910)	 Demandent à échanger ZN 1181 avec ZN 1200 (SAFER) Demandent une clôture à chevaux autour de ZN 1191. Demandent un regarnissage de la haie entre ZN 1191 et le chemin. 	 La commission intercommunale pourra examiner la demande et y donner une suite favorable mais sans mobiliser la réserve foncière ZN 1200 qui sera nécessaire pour répondre à la réclamation (80). La commission pourra décider de réaliser une plantation sur talus protégée par une clôture à chevaux (piquets + ruban). Les demandes de regarnissage de haies sont les bienvenues et la commission pourra y répondre favorablement. 	
(99) M. et Mme LEROY Émile (compte 14540)	Demandent une haie à plat avec clôture de protection le long de la RD 105 dans 355ZE 1067 et 1068.	Les demandes de plantation de haies sont les bienvenues et la commission pourra y répondre favorablement. La clôture sera à adapter à l'usage agricole actuel de la parcelle.	
(100) M. LETOURNEUR Christophe (comptes 14920)	 Demande pourquoi une borne indique dans 434ZD 1046 une largeur de chemin de 8 mètres alors qu'il est prévu de créer un chemin pédestre de 3 mètres. Demande que la clôture au nord dans 434ZA 1076 soit refaite après création du chemin rural. 	 Le chemin rural est réattribué dans son emprise actuelle. Le géomètre pourra vérifier sur place. Le projet prévoit systématiquement une haie ou une clôture du côté de l'élargissement de la voirie. La commission intercommunale pourra répondre favorablement. 	
(101)	Demande à revoir la position du branchement d'herbage dans 434ZK 1185.	La commission intercommunale pourra prévoir le branchement d'herbage dans 434ZK 1185.	

M. PICHARD Olivier			
(compte 18130)			
(102) Commune de Sartilly-Baie-Bocage par M. FAUVEL Jean-Pierre (compte 5)	 Demande à rapprocher 434ZK 1180 auprès de 434ZC 1155 sur la réserve foncière SAFER 434ZC 1154. Demande à inverser 434ZC 1155 (commune) et 1154 (SAFER). Demande que soit busé l'accès de 434ZK 1048 sur la voie communale. 	 La commission intercommunale pourra répondre favorablement. La commission intercommunale pourra répondre favorablement. Voir réclamation (52). 	
(103) M. LEROY Emmanuel (compte 14550)	Demande que le bois dans 355ZB 1044 soit détaché par un numéro.	La création d'un numéro pour le bois est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche. Les deux parcelles filles pourront être desservies par la voie communale n° 210 des Bruyères.	
(104) Commune de Sartilly-Baie-Bocage par M. DESPLANCHES Marc (compte 5)	 Demande la création d'un chemin pédestre 355ZI 1041 et 1042 pour rejoindre Champcey avec élargissement de l'emprise du bief après le mur de soutènement et création d'une passerelle sur La Lerre. Demande à reprendre l'ouvrage sur le chemin rural n° 54 au niveau de 434ZI 1010 et 1019. 	 Une visite sur le terrain effectuée en présence de la DDTM le 30 novembre 2017 a permis de constater la faisabilité du chemin au regard des prescriptions environnementales. La commission intercommunale pourra proposer la création d'un chemin rural au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage. La demande a été validée par la DDTM le 30 janvier 2018. La commission intercommunale pourra l'intégrer au programme des travaux connexes. 	
(105) M. NICOLLE Joël (compte 17250)	 Demande à échanger une parcelle de 1 ha 58 a 70 ca sur Saint-Pierre-Langers avec ZA 11 de M. NORIE Daniel (compte 17380) et de la réserve foncière SAFER. Demande à conserver ZX 1042 (19 a) attribuée à M. JOSSEAUME. 	 Voir réclamation (43). ZX 1042 est exploitée par M. JOSSEAUME. La commission intercommunale pourra décider de maintenir le projet. 	
(106) Mme MORAZIN par M. HARDY Jean-Luc (compte 16870)	Demande une clôture pour 355B 83 de la SAFER reprise (lot 355ZB 1062 au projet)	La commission intercommunale pourra répondre favorablement.	
(107) Mme DUCHENE Marie-Dominique	1) Indique que les trois propriétaires (elle-même, M. SEGUIN Matthieu et Mme SEGUIN Blandine) n'ont pas été consultés ni informés, sinon par Mme CAHU, exploitante, alors que la	La commission intercommunale ne pourra que regretter que les propriétaires ne soient informés qu'au stade du projet. Elle pourra questionner les moyens mobilisés par le	

(compte 6570, 20160, 20195, 20190)	surface en jeu est de plus de 30 ha. 2) Indique découvrir le projet et la suppression de 80 % des haies existantes. 3) Demande à conserver sans changement la propriété indivise de La Baderie (en 355ZC) qui forme une entité homogène délimitée par des haies. Signale que le découpage actuel avait été vu lors des donations et acquisitions de 2009 et 2016 et que les baux ruraux avaient été ajustés en conséquence. 4) Refuse l'attribution au département de la parcelle 355ZB 1055 (17 a 82 ca) plantée de merisiers il y a 20 ans. Conteste le besoin de rectification du virage de la RD n° 105. Signale que le projet ne prévoit aucun aménagement pour réduire la vitesse de circulation entre La Baderie et Le Pontoury où a eu lieu un accident mortel en 2017. 5) Indique que le projet maintient 355ZC 1021 dans une situation d'enclavement. 6) Signale que le bornage de 355C 553 et 555 réalisé par la société SEGUR a disparu et que le projet ne respecte pas les propriétés existantes. 7) Conclut en: — rejetant dans son ensemble un projet réalisé pour satisfaire un exploitant sans aucun respect des limites de propriétés existantes; — ne souhaitant ni échange, ni expropriation, ni modification des haies; — rappelant le principe d'évitement posé par le code de l'environnement.	géomètre et les services du département pour gérer les informations relatives à 1009 comptes de propriété. 2) Le projet prévoit effectivement des suppressions de haies, mais compensées par des plantations. 3) La commission intercommunale pourra reconsidérer l'intérêt des modifications proposées au projet et décider un retour aux apports si rien ne s'y oppose. 4) En application des dispositions de l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale ne pourra qu'enregistrer les décisions qui seront prises par le département s'agissant de l'aménagement du réseau des routes départementales. Les services du département ont été interrogés. 5) La commission intercommunale pourra décider de déplacer la parcelle en bord de route. 6) Le géomètre chargé de l'aménagement foncier fera les recherches nécessaires pour rétablir les limites des apports. 7) Voir (3) et (5) concernant le parcellaire. La commission intercommunale pourra rappeler que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale intégrant effectivement le principe d'évitement posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.
(124) M. SEGUIN Matthieu (comptes 20160, 20170, 20180, 20190, 20195)	 Vient appuyer la réclamation de sa sœur Mme Marie-Dominique DUCHENE. Dit avoir eu trop peu de temps pour comprendre l'impact du réaménagement des terres du Pontoury et que le fermier, M. Marc DESPLANCHES, ne l'a pas consulté. Demande de pouvoir parler du projet et non pas mis devant le fait accompli. 	Voir réclamation (107) . La commission intercommunale pourra décider de maintenir le projet de regroupement de 355C 152 (47 a 07 ca en T1) à l'est de la route départementale n° 105.

	4) En conséquence, s'oppose au projet concernant les terres de La Baderie et du Pontoury.	
(108) EARL de Brecquigny par M. LEFEUVRE Arnaud	Rappelle la négociation avec commune historique de Sartilly pour être prioritaire sur l'attribution de 7 ha labourable afin de compenser la perte de 4 ha sur la route du Manoir. Rappelle que les démarches faites auprès de la SAFER sont restées vaines. Demande que l'accord soit respecté et qu'il puisse réellement être prioritaire.	Les réserves foncières réalisées par le département ou la SAFER dans le périmètre ont pour finalité de permettre la compensation de l'emprise de la 2 x 2 voies et de faciliter l'aménagement foncier. L'engagement évoqué ne concerne pas la commission intercommunale. La demande sera transmise à la SAFER pour prise en compte lors de la rétrocession des reliquats de réserve foncière.
(109) M. NAVET Bruno (compte 17210)	 Demande à conserver une partie du chemin rural n° 10 afin de pouvoir accéder au robinet. Demande à revoir le projet des plantations. Demande le déplacement du parc de contention auprès des bâtiments. Demande une plantation en plain de 355ZD 1042. Demande une vérification de la borne à l'intersection du CR n° 10 et de la RD 41 (parcelle 355ZC 1077). 	La commission intercommunale pourra répondre favorablement aux points 1) à 4). 5) La position de la borne sera vérifiée par le géomètre.
(110) Mme Virginie LENENOK (compte 15140)	 Demande la plantation d'une haie en bordure du chemin de randonnée créé sur 355ZH 1032. Précise que les végétaux devront être choisis à feuilles caduques pour laisser passer le soleil d'hiver et créer de l'ombre sur le chemin en été. Demande que les travaux de remise en état de culture des sols prévus au projet dans 355ZH 1032 soient respectueux des normes de l'agriculture biologique et, en particulier, qu'aucun produit ne soit utilisé pour son nettoyage. Demande une remise en herbe pour que 355ZH 1032 (2 ha 89 a 47 ca) soit utilisé dans le respect de l'environnement tout en étant à proximité de champs de culture industrielle. 	 La commission intercommunale pourra décider de réaliser la plantation demandée. et 3) En application des dispositions de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale est tenue de créer les chemins ruraux décidés par délibération du conseil municipal. La compensation des 545 m² d'emprise se fera par une soulte de 436 €. La parcelle étant réattribuée, la commission pourra décider de supprimer les travaux proposés puisqu'il revient au propriétaire d'en assurer l'entretien et la mise en valeur selon les normes environnementales qu'il souhaite retenir.
(111) M. MICHEL Nicolas	 Demande la raison de la perte de 160 m² dans 434ZI 1036 et 1044 ; perte à laquelle il s'oppose. Demande à récupérer la surface derrière le bâtiment sur 	La commission intercommunale pourra constater que les parcelles ont été réattribuées et émettre l'hypothèse que la perte de surface est due à un alignement ancien de la route

(compte 16075)	434ZI 1037.	départementale.
		2) La compensation proposée n'est pas justifiée et est par ailleurs irréalisable car cela reviendrait à prendre de la surface sur le compte 5060.
(115) M. MICHEL Nicolas (compte 16075)	Demande à conserver le numéro de cadastre actuel pour 434B 999 regroupée dans 434ZI 1036.	S'agissant d'une réattribution qui ne présente aucun enjeu pour l'aménagement foncier, la commission intercommunale pourra décider de faire une exception à la charte en recréant la parcelle cadastrale d'origine.
(112) M. SOUDEE Jean-Louis (compte 20350)	 Demande à supprimer l'entrée de YC 1033 sur la route Granville-Avranches pour la déplacer sur le nouveau chemin. Signale la présence d'une canalisation privée d'eau à 40 cm de profondeur dans l'emprise du nouveau chemin. Demande que la ligne téléphonique surplombant l'emprise du nouveau chemin soit rehaussée. 	La commission intercommunale pourra accepter. L'information sera portée sur le plan. La commission pourra décider de prévoir un rehaussement à 6 mètres lors des travaux connexes.
Commune de Sartilly-Baie-Bocage par M. FOURRE Claude, maire adjoint (compte 5)	 Demande que ce soit le département plutôt que la SAFER qui soit attributaire de l'emprise située sur les biens de Mme GOSSE Marina. Demande le prolongement jusqu'au ruisseau du busage arrivant à l'entrée du chemin rural n° 93 qu'il est prévu d'aménager pour la randonnée (section ZN). 	1) La commission intercommunale pourra décider de demander au géomètre de créer des numéros pour les futurs délaissés et de revoir la ventilation en attribution des comptes de la réserve foncière pour que ce soit directement le département qui soit attributaire des futurs délaissés via le procès-verbal d'aménagement foncier. 2) La commission pourra décider de prévoir les travaux demandés.
(114) M. FOURRE Claude (compte 7160)	 Propose de prendre le chemin rural de La Moricière et de créer un nouveau chemin dans ZP 1038 le long de 1071. Demande un numéro pour détacher la partie bâtie dans ZM 1018 et 1022. 	Les parcelles étant réattribuées, la demande de travaux supplémentaires n'apparaît pas justifiée, hormis la suppression du tronçon de chemin rural dans les bâtiments. La création d'un numéro pour le bâti est conforme aux engagements de la charte de l'aménagement foncier dans le département de la Manche. L'accès sera possible par le chemin à maintenir en place.
(115) M. MICHEL Nicolas	Voir à la suite de la réclamation (111).	Voir à la suite de la réclamation (111).
(116)	1) Demande une haie à plat le long de l'emprise avec clôture à	Le département va proposer de prolonger la convention d'occupation précaire et provisoire jusqu'au démarrage du

M. DEVAUX Claude (compte 6250)	moutons pour YC 1062. 2) Demande une haie à plat entre YC 1080 et 1091.	 chantier de la dernière tranche de travaux de la 2 x 2 voies. Aussi, la commission intercommunale pourra être d'avis que la plantation sera faite le moment venu par le département. 2) L'orientation générale du projet étant de planter sur talus conformément aux usages locaux et aux préconisations environnementales, la commission pourra décider de maintenir le talus. 	
(117) M. DEVAUX Olivier (compte 6290)	 Demande la remise en herbe de la parcelle en labour dans YC 1090. Demande un réalignement de la haie sur talus entre YC 1090 et 1098. 	 Les apports étant exclusivement des herbages et la propriété étant touchée par l'emprise de la 2 x 2 voies, la commission intercommunale pourra accorder la remise en herbe dans le cadre des travaux connexes. La commission pourra répondre favorablement. 	
(118) M. LEROY Maxime	Demande le redressement entre ZV 1010 et 1015 appartenant à M. LEPELLETIER. La haie à araser, de très faible qualité, sera compensée par une plantation sur talus sur ZV 1010 sans clôture (parcelle en labour de chaque côté).	La commission intercommunale pourra constater qu'il n'y a pas de réclamation de l'un ou l'autre des propriétaires, d'une part, et que les parcelles ont été réattribuées, d'autre part. La seule justification serait de refaire une haie bocagère neuve. La demande n'apparaît pas justifiée.	La commission pourrait aussi saisir l'occasion de cette réclamation pour la soumettre aux propriétaires. C'est une opportunité pour restaurer une haie.
(119) Mme DOBRECOURT Christiane (compte 17470)	 Communique sa nouvelle adresse. Demande que 434ZC 1147 soit remise en haut de 1148 vers la 1151 avec accès par le chemin de l'Anquetillière. 	 L'avis d'enquête a bien été adressé en recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse. Une solution parcellaire est envisageable pour déplacer 434ZC 1147 (compte 15465, M. LOISON Eric) au nordouest avec création d'un chemin rural orienté est-ouest. La commission intercommunale pourra en délibérer. 	
(120) Mme PACILLY Marylène (compte 17650)	 La propriété de la haie entre 355ZA 1042 et 1043 est à répartir pour moitié de la longueur entre Mme PACILLY au sud et M. PARCHEVAL (vendu à M. PERRIGAULT) au nord. Propose à la commune de Sartilly-Baie-Bocage de reprendre en propriété 355ZA 1040 (1 a 52 ca pour 30 points) puisque le bassin d'orage prévu n'a jamais fonctionné (jamais d'eau, même quand il pleut beaucoup comme cet hiver). L'objectif est de faire une entrée spécifique pour 355ZA 1041 	 La commission intercommunale pourra répondre favorablement. Si la commune de Sartilly-Baie-Bocage est d'accord, la commission pourra répondre favorablement. 	

	indépendamment de celle de 355ZA 1042 (maison).		
(121) M. CHAPDELAINE Vincent (compte 4420)	 Fait part de son désaccord sur une partie du projet du fait de l'éloignement de ses parcelles en pleine propriété qui double pour passer de 0,8 à 1,6 km/ha. Demande à déplacer l'entrée de ZN 1072 (cpte 7175, M. ESNAULT Lucien), refaire le talutage de l'emprise de la RD 335 en ZN 1156, reboucher les cuvettes dans ZN 1072. Indique que M. EMOND Jean-Philippe (compte 6970) n'est pas propriétaire de la bande de terre ZN 1186 qui lui est attribuée à proximité du bois ZN 1187. Demande la suppression du talus entre 434ZD 1143 et 1144 (compte 4730, cts FAUVEL) car il n'a pas de rôle hydraulique et il se trouve proche d'autres talus prévus à supprimer au projet. Demande un accès pour 434ZD 1049 (compte 4730, cts FAUVEL) à La Michelière qui reste de l'autre côté du chemin pédestre de La Toutinière. Demande le déplacement du chemin rural n° 35 de La Barbière en 434ZA puisqu'il coupe deux îlots d'exploitation, l'un de 3 ha 61 a 71 ca constitué par 434ZA 1208 (compte 4420, cts CHAPEDELAINE), 1209 (compte 7380, M. FAUVEL Gérard) et 1210 (compte 7400, M. FAUVEL Michel) et l'autre de 434ZA 1215 (77 a) achetée aux cts TRUFFERT. Souligne que le déplacement du chemin rural viendrait compenser la perte de 4 ha 89 (parcelles d'apport 434C 279, 281, 282, 283, 288, 289, 291 et 476) au pied de son siège d'exploitation. Refuse le talus planté entre 434ZA 1167 (compte 14300, M. LERET Olivier) qui tient 2 ha 90 a et 1168 (compte 7200, cts ESNAULT) qui tient 8 ha 59 a 24 ca. Demande un grillage à gibier plutôt que cinq rangs de barbelés : le long de la nouvelle voie communale n° 304 côté ZN 1178, 1197 et 1196; entre 434ZK 1120 (EARL de La Marandière) et 1056 	 La commission intercommunale pourra prendre note de l'argument avancé. La parcelle ZN 1072 (en apports ZB 33), réattribuée, a servi de zone de dépôts des excédents de déblais du chantier de la 2 x 2 voies. Un état des lieux a été dressé par le département après les travaux. La commission intercommunale a contrôlé le classement le 2 mars 2015. Pour l'ensemble des zones de dépôts, elle a décidé de classer en T3 les zones labourables et en P3 celles qui ne le sont pas. La demande ne travaux sur la parcelle n'apparaît pas justifiée. La commission aura à en délibérer. Il faudra l'accord du département pour déplacer l'entrée et reprendre le talutage de l'emprise. La demande a été transmise. La parcelle ZN 1186 a été attribuée pour équilibrer le compte de M. EMOND et compenser notamment la perte de ZB 133 en partie. Le rôle hydraulique de la haie a été confirmé lors de la visite effectuée en présence du chargé d'étude d'impact et de la DDTM le 10 janvier 2017. Le maintien de cette haie conditionne l'acceptation du plan et des travaux par le préfet de la Manche. La commission intercommunale pourra proposer au conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage d'élargir le chemin pour permettre un usage agricole. L'obligation de conserver le chemin découle de la visite effectuée en présence du chargé d'étude d'impact et de la DDTM le 10 janvier 2017. Il s'agit d'un chemin creux situé à proximité du nouveau lotissement du bourg de La Rochelle-Normande. La commission intercommunale ne pourra que proposer au conseil municipal de maintenir le chemin rural actuel. La réunion donnerait un îlot de 11 ha 49 a 24 ca en T1. La commission intercommunale pourra examiner la possibilité d'utiliser la réserve foncière de la SAFER pour appuyer la 	1) l'éloignement est à prendre en compte pour les terres exploitées, pas seulement en propriété. 4) les haies à rôle hydraulique doivent être maintenues 7) la solution proposée permettrait le maintien de l'existant 8) ne pas confondre aménagement foncier et gestion d'un territoire de chasse!

	(compte 3880, cts CAHOREL); - entre 434ZK 1120 (EARL de La Marandière) et 434ZK 1020 (compte 11650, Mme LAMBERT).	limite de propriété sur la haie qu'il était prévu de supprimer dans 434ZA 1167. 8) La commission intercommunale pourra rejeter la demande qui apparaît disproportionnée compte tenu du bénéfice déjà significatif apporté par la suppression de la voie communale au niveau du siège d'exploitation.	
(122) M. GUYOT Jean-Pierre (compte 4310)	 Demande une haie sur talus avec clôture sur ZX 1149 et ZW 1027 le long de l'emprise. Demande la plantation d'arbres forestier sur le bois ex-BOUGEARD qui est en cours d'exploitation. 	La demande de plantations sur talus sont les bienvenues. La commission intercommunale pourra y répondre favorablement. La commission pourra répondre favorablement.	2) demande à conforter
(123) Mme TENNIERE Christine (compte 20600)	Demande un nettoyage et une remise en herbe du terrain venant compenser l'emprise (37 a 56 ca) dans YC 1076.	S'agissant d'un herbage touché par l'emprise de la 2 x 2 voies, la demande de remise en herbe est justifiée. La commission intercommunale pourra l'ajouter au programme des travaux connexes.	
(124) M. SEGUIN Matthieu	Voir à la suite de la réclamation (107).	Voir à la suite de la réclamation (107).	
(125) Mme SAGUY Jacqueline	Voir à la suite de la réclamation (24).	Voir à la suite de la réclamation (24).	

Commentaire général sur les observations :

La majorité des observations portent sur des aménagements qui ne remettent pas en cause le principe de cet aménagement foncier réparateur. Ces réclamations sont parfois l'occasion de sortir du champ de l'intérêt collectif pour défendre parfois au-delà du raisonnable des demandes privées.

Quelques réclamations, très bien étayées, mettent en cause les propositions du projet dans la mesure où celui-ci entraine une réorganisation foncière pour améliorer la desserte de bâtiments, de parcelles. A la lecture des commentaires de la commission et du géomètre, on voit que des terrains d'entente sont possibles pour atteindre ces objectifs touant préservant mieux l'environnement (par conservation de haies existantes par exemple)

En réponse aux questions posés lors du PVS, le Conseil Départemental nous a transmis la réponse suivante :

Sur l'information des propriétaires

S'agissant de l'information tardive de l'enquête signalée par deux réclamants, l'explication tient au fait que les contacts par courriel de juillet 2017 avec l'un d'eux n'ont pas donné lieu à une mise à jour immédiate des adresses postales. Les avis d'enquête ont donc été envoyés à des adresses inexactes ou imprécises. Il s'agissait de trois courriers parmi les 1311 envoyés. La gestion des retours des accusés de réception et des lettres non distribuées, entamée dès le 21 décembre 2017, s'est poursuivie pendant le temps de l'enquête. C'est finalement un appel téléphonique de l'un des réclamants, passé vers le 20 février 2018, qui a permis de retrouver un courriel datant du 20 juillet 2017 qui précisait les adresses électroniques de ces propriétaires qui résident à l'étranger, mais sans toutefois donner les adresses postales. Dès le 21 février 2018, l'avis d'enquête, des extraits du plan et du registre parcellaire ont été envoyés aux intéressés par courriel. Les adresses postales exactes ont été prises en compte le 22 février.

Remarque du CE : ces personnes ont pu participées à l'enquête et leurs observations/réclamations ont été prises en compte.

Sur la protection des haies

La commission intercommunale a décidé de demander au préfet de la Manche de prononcer la protection de haies après aménagement foncier en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette protection s'appliquera aux haies existantes et conservées jouant un rôle hydraulique ainsi qu'à toutes les plantations de haies quel que soit leur rôle. La répression des infractions est prévue par l'article L. 126-4 du code rural et de la pêche maritime et l'instruction des demandes d'autorisation de destruction par l'article R. 126-13 du même code.

Les communes ne sont pas directement impliquées dans la gestion des haies protégées au titre du code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent cependant signaler des infractions aux services de l'État et du département de la Manche et apporter de l'information de proximité sur la gestion de la protection.

Pour mémoire, il revient à la commune de Sartilly-Baie-Bocage de gérer les haies identifiées en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU de la commune historique de Sartilly.

La difficulté de la protection des haies tient aussi à ce que, si l'exploitant n'en a pas réellement le souci, les pratiques de broyages, de désherbage...peuvent avoir raison de celles-ci. La protection doit donc s'entendre comme l'obligation d'un maintien en bon état écologique.

Sur le bilan des haies

Les haies à créer à plat ne représentent donc que 8 % du linéaire de compensation.

Le projet mis à enquête respecte les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. Sur l'extrait ci-joint de l'étude d'impact figurent les tableaux montrant que les taux de conservation sont respectés pour les éléments à rôle hydraulique, d'une part, et pour le linéaire bocager total, d'autre part.

L'examen des réclamations par la commission intercommunale d'aménagement foncier n'étant pas terminé et les décisions n'étant pas prises à ce jour, il n'est pas possible d'actualiser les chiffres du bilan des haies.

Deux éléments sont toutefois de nature à permettre d'affirmer que le projet modifié respectera les prescriptions préfectorales :

- 1) le projet comporte plus de haies conservées ou plantées que le strict minimum prescrit ;
- 2) la commission intercommunale a d'ores et déjà adopté le principe de ne pas accepter les demandes d'arasement de talus dans les parcelles réattribuées et de ne pas accepter de remplacer des plantations sur talus par des plantations à plat.

Le bilan sera fait en lien avec les services de l'État avant la notification aux propriétaires des décisions de la commission intercommunale.

Sur les zones humides

Le Conseil Départemental produit un tableau qui caractérise les impacts de l'aménagement sur les zones humides.

A la lecture de celui-ci, on constate que les atteintes aux zones humides portent sur des surfaces variant de 100 à 230 m^2 , chacune des trois étant incluse dans une surface beaucoup plus importante : de 15000 à 24000 m^2 .

Ces emprises, même si elles doivent réglementairement être compensées, ne portent pas atteintes au fonctionnement biologique de la zone.

Elles n'ont pas, de fait, d'effet cumulatif avec l'emprise routière.

IMPACTS DU PROJET D'AFAF SUR LES ZONES HUMIDES COMPLÉMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



	Le Frêne (la Rochelle Normande)	Le Frêne (la Rochelle Normande)	La Gânerie (la Rochelle Normande)	Tien-dit	
	Zone humide de fond de vallée / prairie – zone en déprise	Confluence de 2 zones humides de fond de vallées / prairie	Zone humide de fond de vallon / prairie	Nature	Zone humide concernée
	En amont : En aval : 7 200 m	En amont : 15 770 m ²⁽¹⁾ En aval : 8 000 m ²⁽¹⁾	En amont : 13 660 m² En aval : 3 000 m²	Surface	cernée
	Création d'un chemin de 4 m de largeur et sur une longueur de 58 m.	Empierrement d'un chemin existant (sans élargissement)	Élargissement et empierrement d'un chemin existant	Nature	Impacts
	232 m²	186 m²	105 m²	Surface	
-	– Effet de coupure partiel. – Impacts d'emprise.	Pas d'effet de coupure supplémentaire du fait de la position par rapport à la confluence de deux fonds de vallon et de l'existence du chemin. Impacts réduits liés à l'empierrement.	 Effet de coupure de la zone humide déjà existant. Impacts réduits liés à l'empierrement. 	commentaires	
Le 16/03/2018				mustration	

¹⁾ Nate importante : les zones humides impactées sur les sites 2 et 3 (Le Frène) s'inscrivent dans des fonds de vallon ou de vallée s'étendant sur des linéaires très importants. Dans l'approche demandée par le Commissaire-enquêteur et compte tenu du caractère très circonscrit des emprises sur les zones humides, nous avons calculé les surfaces de zones humides en prenant en considération une longueur d'environ 130 à 150 m de part et d'autre de la zone impactée.

VII- Conclusion

L'enquête publique s'étant déroulée conformément à l'arrêté du 14 décembre 2017, sans aucun incident susceptible de remettre en cause son déroulement, je clos le présent rapport.

Fait le 29/03/2018

Le commissaire enquêteur

B.BOUSSION

PIECES JOINTES au rapport d'enquête

- 1- Arrêté Préfectoral du 14/12/2017 prescrivant l'enquête parcellaire
- 3- Avis d'annonces légales dans « Manche Libre », « La Gazette de la Manche » et « Ouest-France » 2eme parution.
- 4- Procès-verbal de Synthèse transmis au Conseil Départemental
- 5- Mémoire en réponse de la CCAF
- 6- registres d'enquête



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY

avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche du 14 décembre 2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtenues auprès du président du conseil départemental de la Manche (Conseil départemental de la Manche, Direction du patrimoine départemental, 50050 SAINT-LÔ CEDEX; téléphone: 02 33 05 95 84; courriel: amenagement-foncier-sartilly@manche.fr).

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du département de la Manche : http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

L'enquête publique se déroulera pendant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1^{er} février 2018 au jeudi 1^{er} mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (*Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS : latitude 48,74934 ; longitude –1,491122*).

Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeudi $1^{\rm er}$ février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 7 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30, lundi 26 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 28 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et jeudi $1^{\rm er}$ mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-avant.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi).

Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du président du conseil départemental de la Manche avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

M. Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi 1^{er} février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 24 février de 9 h 30 à 12 h 30 et jeudi 1^{er} mars de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

- -consigner leurs observations et propositions :
 - directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur;
 - 2) dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante :

http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

- les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage (BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par ses soins;
- les transmettre par voie électronique (adresse : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Baie-Bocage, dans les services du département de la Manche (direction du patrimoine départemental) et sur le site internet du conseil départemental de la Manche: http://www.manche.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

- la commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé; les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés;
- les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche;
- avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative;
- puis le président du conseil départemental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental, le directeur du patrimoine départemental,

Thierry COLLIN.

Avis administratifs

7170940138 - AA

Conseil départemental de la MANCHE

foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE Projet d'aménagement

avec extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON et partiellement BACILLY

AVIS D'ENQUÊT PUBLIQUE

Par arrêté du président du conseil dé-partemental de la Manche du 14 décem-bre 2017 a été prescrite l'ouverture 2 x 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartillyd'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et fo-restier et de travaux connexes d'amélio-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension à quelques parcelles sur aux dommages que la construction de la ration foncière proposé pour remédie a commune du Grippon.

Des informations complémentaires sur le projet, ou relatives à la procédure d'enquête publique, peuvent être obtepartemental de la Manche (Conseil dé-partemental de la Manche, Direction du nues auprès du président du conseil dé patrimoine départemental, 50050 Saint-Lô Cédex ; téléphone : 02 33 05 95 84 ; amenagement-fonciersartilly@manche.fr).

dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environ-Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux

résumé non technique et l'avis de l'auto-rité environnementale figurent parmi les pièces du dossier soumis à l'enquête Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'Impact, son

sler, ainsi que l'avis d'enquête, seront consultables sur le site internet du dé-partement de la Manche: http://www. manche.fr/conseil-departemen-Jusqu'à la clôture de l'enquête, le dos tal/Amen-foncier.aspx

L'enquête publique se déroulera pen-dant vingt-neuf jours consécutifs, du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (Place de la mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, coordonnées GPS: latitude 48,74934; longitude -1,491122).

positions

h 30 et de 14 n 30 à 17 n 30, mercred 17 févrirer de 9 h 30 à 17 h 30, mercred 17 févrirer de 9 h 30 à 17 h 30, mercred 17 h 30, lundi 12 février de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 a 17 n 30, mercred 14 févrirer de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 a 17 h 30, mercred 14 févrirer de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 19 févrirer de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercred 12 févrirer de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercred 28 févrirer de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercred 37 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercred 37 et de 14 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, mercred 37 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30 et de 14 h 30 è de 18 et de 18 h 30 è de 18 et de 18 jours et heures suivants : les jeudi 1er février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 9 h 30 à 12 Le dossier pourra y être consulté aux

h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30. Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public aux jours et heures

(adresse : amenagement-foncier-sar-tilly@manche.fr) ; les courriels seront transmis dès réception au commissaire

enquêteur qui les visera et les annexera Les courriers et courriels reçus seront

registre.

d'ouverture (lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi). dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles Pendant toute la durée de l'enquête, le

la demande auprès du président du con-seil départemental de la Manche avant ble sur support papier ou numérique à oute personne, et à ses frais, qui en fera ouverture de l'enquête publique et Le dossier d'enquête est communica pendant celle

M. Bruno BOUSSION, expert agricole

la disposition du public, pendant un an à compter de la ciôture de l'enquête, à la mairie de Sartilly-Bale-Bocage, dans les services du département de la Manche (direction du patrimoine départemental) et sur le site internet du conseil départe-Copie du rapport et des conclusions che.fr/conseil-departemental/Amen-foncier.aspx mental de la Manche : http://www.man la sallo polyallente d'ANGEY, les jeudi la sallo polyallente d'ANGEY, les jeudi 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, lundi 5 février de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 14 février de 14 h 12 h 30 et jeudi 1er mars de 9h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pour-ront: et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant : - la commission intercommunale consigner leurs observations et pro-

réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé; les décisions seront notifiées aux réclad'aménagement foncier statuera sur les mants et tiers touchés; 1) directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquê-

- les décisions de la commission inter-communale pourront être contestées ensuite devant la commission départementale d'aménagement foncier de la

2) dans le registre d'enquête dématé-rialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse

http://www.manche.fr/conseil-depar-

suivante

mission départementale deura soumet-tre le plan adoigé à l'accord du préfet de la Manche en application des disposi-tions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement; les décisions seront noffiées aux intéressés et pour-ront, à l'exclusion de tout recours admi-nistratif, faire l'objet d'un recours admi-nistratif, faire l'objet d'un recours admi-nistratif, faire l'objet d'un recours admi-excès de pouvoir devant la juridiction avant d'arrêter sa décision, la com

temental/Amen-fonder.aspx
-les faire parvenir par courrier, sous pli
cacheté, à la maire de Saralily-Bale-Bocage (BP18 SARTILLY 50530 SARTILLY.
BAIE-BOCAGE) à l'attention du com-

missaire-enquêteur ; elles seront visées et annexées au registre d'enquête par les transmettre par voie électronique

ses soins

laire, constatera la clôture des opéra-tions à la date de ce dépôt et ordonnera mental de la Manche ordonnera le dépô puis le président du conseil départe en mairie du plan du nouveau parcel l'exécution des travaux connexes.

Pour le président du conseil départemental Le Directeur du patrimoine départemental, signé : Thierry COLLIN,

Les réclamations, au sens de l'article R. 123-14 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires et des titulai-res de droits réels dans le périmètre

annexés au registre d'enquête par le

commissaire enquêteur.

mêmes moyens pour être portées à la connaissance de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

d'aménagement foncier agricole et fo-restier devront être consignées par les

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE 7173053801 - AA

INVENTAIRE
DES ZONES HUMIDES
ET DU BOCAGE
SUR LA COMMUNE
DE SAVIGNY-LE-VIEUX

DES INVENTAIRES RESTITUTION

Suite aux inventaires des zones humides et du bocage réalisés par le Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune, sur la commune de Savigny-le-Vieux, une permanence de restitution aura lieu le mardi 13 février à la salle de la mairie de Savigny-le-Vieux de 9 h. 30 à 12 h. et de 14h. à 16 h. 30.

Richard FOURNEL et Vincent PANIER du syndicat mixte du Bassin de la Sélune seront présents pour vous présenter le travail d'inventaire et de diagnostic réa-

ANNONCES LEGALES

Téléphone

0 820 309 009* E-mail: annonces.legales @medialex,fr *(0,12 TTC la minute)

es Diverses lega

de Commerce français. **Greffes des Tribunaux** unique et exhaustive de l'ensemble des Accédez à la base

L'information légale www.infogreffe.fr PAR INTERNET

INFO CREFFE

sur les entreprises (Kbis, bilans, états d'endettement

Greffe du Tribunal de Commerce de Cherbourg

LES ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par arrêtés préfectoraux de la Manche et du Calvados

Pour tout renseignement et pour publier votre annonc légale, contactez Cyril Postel Sylvie Gouvenou Tél. 02 33 72 50 60 Port. 06 33 81 98 31

Pour transmettre votre annonce légale Mail : legale@lamanche Fax: 02 33 72 50 61 Adresse postale : REGIE OUEST 8, quai Joseph Leclerc-Hardy BP 802, 50950 Saint-Lō Cedex 9

Pour vos appels d'offres, La Manche Libre vous perm la mise en ligne des annonces légales sur une plate-forme internet nationale.
C'est gratuit et votre audience
n'en sera que renforcée.
Vous souhaitez bénéficier
de cette possibilité ?
Utilisez notre site internet
"www.lamanchelibre.fr ubrique
marchés publics", les entreprises
intéressées pourront ainsi
consulter vos annonces et y
répondre par voie électronique.
Pour toute information complémentaire ? Appelez-nous. internet nationa

La Manche Libre est habilitée à publier les annonces judiciaires et légales pour les départements de la Manche et du Calvados.

DECISIONS DE JUSTICE



infogreffe.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

DE CHERBOURG
Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal
de Commerce a convertil le redressement
judiciaire en liquidation judiciaire de
CUNRRIERE Frédré-(SARIL, 52 route des
Vertes Fosses, 50.270 SUNTAINVILLE:
restauration. Désigné SELARI BORDO
CAMBON, Mandataire liquidateur, Maître
CAMBON, 205 avenue de Paris, 50100
CHERBOURG.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 23.01.2018 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. CECEN Melik, 8 place de la Poissonnerie, 50200 COUTANCES, RCS COUTANCES 521 580 241, nom commer-cial : MARMARA KEBAB. Activité : restaucia! MARMARA KERAB. Activité: restau-ration de type rapide. Date de cessation des paiements : 31.05.2017. Liquidateur . Maître GIRAUDEAU, 7C avenue de la Ré-publique, 50200 COUTANCES, Les créan-ciers sont avisés qu'il leur apportient de déclarre leurs créances entre les mains du liquidateur, ou sur le portail électroni-que www.créflors-services.com, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC. Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CHERBOURG**

Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal de Commerce a convert le redressement judiciaire en liquidation judiciaire de EURL BATI CONCEPT ET RENOVATION (SARLU), Zone Artisanale Le Pont, 50690 MARTINVAST: tous travaux de toiture, charpente, maconnerie, menisserie, pilatrerie sèche et isolation et activité de marchand de biens. Désignés SELARL Bruno CAMBON, Mandataire liquidateur, Maltre GOUBARD, 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG. r jugement du 22.01.2018 le Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 23.01.2018 ouvrant un redressement Judiciaire au profit de ME LEROBERON Régine née AVELINE, 51 rue Couraye, 50400 GRANVILLE, 51 rue Couraye, 50400 GRANVILLE, FOS COUTANCES 530 970 885, enseigne LE SIXTYS. Activité: bar, location de chambres meublées, jeux, gérance d'un débit de tabac. Date de cessation des paiements: 0.112-2017. Mandataire judiciaire: Maître GIRAUDEAU, 7C avenue de la République, 50200 COUTANCES. Les créanciers sont avisés qu'il leur apparient de déchare reiurs créances entre les mains du mandataire judiciaire, ou sur le portail électronique à l'adresse entre les mains du mandataire judiciaire, ou sur le portail électronique à l'adresse entre les mains du mandataire judiciaire, ou sur le portail électronique à l'adresse wuw.cre ditors-services.com, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC. Jugement en date du 23.01.2018 ouvrant

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

DE COUTANCES

Jugement en date du 23.02.018 ouvrant
un redressement judiciaire au profit de
M** MOREL Sylvie née DESANDRE, Le Hamel Aubrée, 50000 SAINT-10, RCS COUTANCES 812 721.017. Activité: vente à
domicile, vente on sédentaire, vente en
gros et demi-gros de fruits, légumes, produits régionaux. Date de cessation des
paiements: 3.112.2016. Mandataire judicaire: Maître GRAUDEAU, 7C avenue de
la République, 50200 COUTANCES. Les
créanciers sont avisés qu'il leur apparla Repulonque, SOZUO COUNTACES. To créanciers sont avisés qu'il leur appar-tient de déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire, ou sur le portail électronique à l'adresse www.cre ditors-services.com, dans un édai de deux mois à compter de la publication du jugement au BODACC. Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

DECHERBOURG

Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal de Commerce a ouvert le redressement judiciaire de la SAS NORD WEST NOR-MANDIE MARINE, cahat-vente de tous types de bateaux, Port Dielette, Terre-Plein et S. (1934). The service de participaire, Maitre GOUBARD, 205 avenué Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG Cedex. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au manditaire judiciaire ou sur le portail électronique www.creditors-ser vices.com, dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC. Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

DE CHERBOURG

Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal de Commerce a ouvert le redressement judiciaire de la SARL A.T.C. FORMATION, enseignement formation de conduite automobile, ZAC du Pont Marais, TOURILA-VILLE, 50110 CHERBOURG-EH-COTEN-TIN. Date de cessation des paiements : 512.20.217. Désigné SELARI Brun CAM-BON, Mandataire judiciaire, Maître GOU-BARD), 205 avenue de Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG Cedex. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire judiciaire ou sur le portat delectronique www.creditors-servi ces.com, dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC. Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal de Commerce a converti le redressement judiciaire en liquidation judiciaire de DE-CALAGE (SARL), ZA Les Costils, 50340 LES PIEUX, import-export d'objets matéries et produits bar et restauration. Désigné SELARL Bruno CAMBON, Mandaire liquidateur, Maître 60UBARD, 205 avenus de Paris, 50100 CHERBOURG.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal Par jugement du 22.01.2018 le Tribunal de Commerce a prononcé à Pernostre de M. Jean-Christophe HAYS, entrepreneur andividuel, travaux d'installation d'équi-pements thermiques-climatisation, 147 route de la Brullette, 50700 BRIX, né le 11.03.1966 à TOUI.0USE, demeurant 147 route de la Brullette, 50700, une mesure de faillite personnelle pour une durée de 5 ans.

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 22 01,2018 le Tribumal a prononcé la liquidation judiciaire de MANCHE MONTAGE MAINTENANCE (SAS). 3 use Franche Comté, 50103 c. CERROURG Cedex, montage et maintenance industrielle. Date de cessation des paiements : 1512,2017. Désigné: mandataire liquidateur SELAR, Bruno CAMBON, Mâtre CAMBON, 205 aveue de Paris, 50100 CHERBOURG. Les créanciers sont siés d'avoir à adresser d'unrence leurs suisses d'avoir à adresser d'unrence leurs. 50.00 CHENBOUNE, Les creanciers sont aviés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire liquida-teur, ou sur le portail électronique www.creditors-services.com dans un dé-lai de deux mois à compter de la publicité au BODACC. Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 22 01 2018 le Tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de SAR. Arnaud ROGER, 38 nue Jallot, BEAU-MORT-HAGUE, 50440 LA HAGUE: bou-langerie, pătisserie. Date de cessation des paiements: 010.12018. Désigné Mandataire liquidateur SELARI. Bruno CAMBON, Matire CAMBON, 205 avenue de Paris, 50100 CHERBOURG. Les créan-ciers sont avisés d'avoir à a deressér d'urde rans, SULUV CIRCUDOVIA. LES Crean-ciers sont avisés d'avoir à adresseir d'ur-gence leurs titres de créance au manda-taire liquidateur, ou sur le portail électronique www.creditors-servi ces.com dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC. Le Greffier

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES SALARIALES (Art. L625-1 et R625-3 du Code de commerce)

du Code de commerce)

La soussignée, SELARI, Bruno CAMBON,
Mandataire judiciaire, ségeant 205 avenue de Paris, 50105 CHERBOURG Cedex,
agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. GUIFFARD Jérémie, Le Motel,
50690 TEURTHEVILLE-HABUE, arisente de la contract de contente de contente de travail liés à ettle procédure ont été déposés au Greffe du Tribrunal de Commerce de CHERBOURG. Il rappelle que le délai de forcilusion prévu la l'article LGS5-1 du Code de commerce est de deux mois à compter du présent avis.

Cherbourg-en-Cotentin, le 03.02.2018, Maître Cambon

ENQUETES PUBLIQUES



COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Le public est informé qu'il sera procédé
à une enquête publique sur le projet de
PLU de la commune d'YQUELON, du 19
février 2018 au 23 mars 2018 inclus, soit
pendant 33 jours consécutifs.

revner 2018 au 23 mars 2018 inclus, sort pendant 33 jours consécutifs. M^{ms} Catherine DE LA GARANDERIE, atta-chée territoriale à la retaite, a été dési-gnée commissaire-enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif

de CAEN.
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en
maine d'YQUELON, pendant la durée de
l'enquête du lundi au vendredi de 9h30 à
17 hat de 18h20 à 17h. 12h et de 13h30 à 17h.

renquete du lundi au vendredi de 9h30 à 17h. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, senont tenus à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, pendant la durée de l'enquête du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendre de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et les vendre de 8h30 à 13h30 et de 13h30 à 16h30. Les pièces du dossier seront disponibles en ligne sur le sites internet de la commune d'YQUELON (www.mairie-yque lon.fr), sur celui de la Communauté de Communes (www.granville-terr-mer.fr) et consultables sur des postes informatiques accessibles en mairie d'YQUELON et au siège de la Communauté de Communes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier el consigner ses observations, propositions el contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la marife d'YQUELON, 30 siège de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, 197 avenue des Vendéens, BP 231, 5001.

30 nue de la Grange Dimière, 50400 YQUELON, au siège de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, 197 avenue des Vendéens, BP 231, 5001.

30 nue de la Grange Dimière, 50400 YQUELON, au siège de la Communes GRANVILLE Cédex ou par courrei électronique à l'adresses courriel : enquetepu bilque@granville-terre-mer, l'outre personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la marie d'YQUELON ou de la Communes de L'enquête publica aux dates et heures suivantes : le lundi 19 février 2018 de 98100 à 12h, le samedi 17 neurs 2018 de 1910 à 13h, le vendreid 23 mars de 17h à 20h. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, le communicable et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, la l'issue de l'enquête, la Communauté de Communes de la fait de demande pendant toute la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, la communicable et de l'enquête, la l'enquête que la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la remet respectifs de la commune et de la de l'enquête.

l'enquête.
Il sera également publié sur les sites internet respectifs de la commune et de la Communauté de Communes.
A l'issue de l'instruction, le conseil communes de proponera par délibéra-

A l'issue de l'instruction, le conseil com-munautaire se prononcera par délibéra-tion sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquéte publi-que, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M^m la Maire à la mairier d'VQLEL ON et auprès du Président de la Communauté de Com-munes, plus précisément auprès du ser-vice urbanisme.

Le Président, Jean-Marie Sevin

LA MANCHE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier du territoire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement BACILLY pour extension à quelques parcelles sur LE GRIPPON-AVIS D'ENQUET PUBLIQUE arrêté du Président du Conceil Dén

parcelles sur LE GRIPPON.
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Manche du 14 décembre
2017 a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de
travaux conneces d'amélioracition foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2x2 voies
entre GRANULE et AVRANCHES cause
aux structures foncières des propiétes
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de SARTILLY-BAIEBOCAGE et partiellement BACILLY avec
extension à quelques parcelles sur la
commune du GRIPPON.
Des informations complémentaires sur le
projet, our celtures à la procédure d'enquête publique, ne peuvent être obtepartemental de la Manche (Conseil Départemental de la Manche (Drostel)
du patrimoine départemental, 50050
SAINT-LO Cedex, til. 0. 23 30. 59 SA,
courrie! amenagement-foncier-sar

SANT-LO Cedex, tél. 02 33 05 95 84, courriel: amenagement-foncier-sar tilly@manche.fr). Le projet a fait flobjet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles 1,122-1, R122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Une notice de présentation non technique du dossier, l'étude d'impact, son ré-sumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale figurent pami les piè-ces du dossier soumis à l'enquête publi-que. Jusqu'à a clôture de l'enquête, le dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consul-

Jusqu'a la cioture de l'enquete, et dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront consul-tables sur le site internet du département de la Manche : http://www.manche.fr/ conseil-depártemental/Amen-fon cier aspx L'enquête publique se déroulera pendant vingt-netf jours consécutifs, du jeudí 1º février 2018 au jeudí 1º mars 2018 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la salle polyvalente d'ANGEY (place de la Mairie, 6 La Champserie, ANGEY, 50530 SAN-TILLY-BAIE-80CAGE, coordonnées GPS-1 taithude 48,74934; longitude -1,491122). Le dossier pourra y être consulté aux jours et heures suivants : les jeud 11" février 2018 de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, lames 15 étreir de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, samedi 10 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 14 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, merceredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, merceredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, merceredi 24 février de 9130 à 12130 et de 14130 à 17130, mercere et 9130

Pendant toute la durée de l'enquête, le rendant toute la durée de l'enquete, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de SARTILLY aux heures habituelles d'ouverture (lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, excepté le mercredi

et de 14h à 1/h30, excepté le mercredi fermeture l'après-midi). Le dossier d'enquête est communicable sur support papier ou numérique à toute personne, et à ses frais, qui en fera la demande auprès du Président du Conseil Départemental de la Manche avant l'ou-verture de l'enquête publique et pendant celle-ci

verture de l'enquête publique et pendant celle-ci.
M. Bruno BOUSSIÓN, expert agricole et foncier, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public dans la salle polyvalente d'ANGEY, les jeudi l'évirer 2018 de 91x0 à 21x10 et de 148x0 à 17x10, une croedi 14 février de 14x10 à 17x10, mercredi 14 février de 14x10 à 17x10, mercredi 14 février de 19x10 à 12x30 et de 14x10 à 17x10.

2 l'anna de 91x30 à 12x30 et de 14x30 à 17x30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront :

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront:
- Consigner leurs observations et propositions:

1) Directement au siège de l'enquête sur le registre établi en un ou plusieurs volumes sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.
2) Dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet du département de la Manche et l'adresse suivante:
http://www.manche.fr/conseil-departe

vante: http://www.manche.fr/conseil-departe mental/Amen-foncier.aspx - Les faire parvenir par courrier, sous pli cacheté, à la mairie de SARTILLY-BAIE-BOCAGE (BP 18, SARTILLY, SOS30 SAR-TILLY-BAIE-BOCAGE) à l'attention du commissaire-enquêteur; elles seront vi-sées et annexées au registre d'enquête par ses soins.

- Les transmettre par voie électronique (adresse : amenagement-foncier-sar tilly@manche.fr); les courriels seront transmis dès réception au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera

LA MANCHE

enqueteur qui les visera et les annexera au registre. Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur. Les réclamations, au sens de l'article R.123-14 du code urual et de la pêche ma R.1.23-14 du code rural et de la peche ma-ritime, des propriétaires et des titulaires de droits réels dans le périmetre d'amé-nagement foncier agricole et forestier devront être consignées par les mêmes moyens pour être portées à la connais-sance de la commission intercommunale

anoyeis pour erre portees à la commanie sance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SARTILLY. Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie de SARTILLY-BAILE-BOCAGE, dans les services du département de la Man-che (direction du patrimoine départe-mental) et sur le site internet du Conach départemental de la Manche: http://www.manchef.roonsel-departe-mental/Amen-foncier.aspx Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant :

Le déroulé de la procédure à l'issue de l'enquête publique sera le suivant:
- La commission intercommunale d'am-nagement foncier statuera sur les récla-mations après avoir entendu les proprié-taires qui l'aurori demandé; les décisions seront notifiées aux récla-mants et tiers touchés.
- Les décisions de la commission inter-communale pourront être contestées en-suite devant la commission départemen-tale d'aménagement foncier de la Manche.

Manche. - Avant d'arrêter sa décision, la commis

- Avant d'arrêter sa décision, la commis-sion départementale devra soumettre le plan adopté à l'accord du préfet de la Manche en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement; les décisions seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, raire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administra-tive.
- Puis le Président du Conseil départe-mental de la Manche ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constater la clôture des opérations à la

en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la ciblure des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera l'exécu-tion des travaux connexes. Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur du patrimoline départemental, Signé: Thierry Collin

Pour tous vos marchés de travaux, fournitures et services

Acheteurs publics gagnez du temps et de l'argent



www.lamanchelibre.fr

Avec le portail internet de la presse hebdomadaire régionale :

- >Envoyez vos annonces par internet pour publication dans notre journal
- >Bénéficiez gratuitement d'une publicité élargie sur le portail de référence de tous les professionnels
- >Dématérialisez l'ensemble de la procédure d'achat public : mise en ligne des DCE, réception sécurisée des offres, déchiffrement et ouverture des plis informatisés, notification des avis d'attribution

Pour en savoir plus : Régie Ouest - Tél. 02.33.72.50.60

Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :

Pour faire paraître une annonce légale :
Mediabat, III. 629 248 420 (P. = 76. 082 309 009 (0,12€ la minuté)
e-mail : annonces.legales@mediales/if* Infancier : www.mediales/if*
Traif de fairence saluda an Atz. 6 le trait ministel du 21 décembre 2017.
Is en monteure anni floriales que, conforment au décent où 2015 4.16 € fils la figue, ce qui consepton à 1.76 € fil se minore.
Commerce sont informes que, conforment au décent où 2015 4.6 € fils commerce concernes en publisse que, conforment en les sociétés et fonds de commerce concernes et publisse dont se jammes d'annonces légales activités de commerce concernes et publisse dont se jammes d'annonces légales activités de commerce activités et publisse d'annonces pagles activités de commerce activités de partie de la conferie de l'annonces pagles activités de commerce activités no la base de dontes nunétique centrales, suvazulégales.1.

Avis de marchés publics urs à 90 000 € HT océdure adaptée

Préfecture de la Manche

Construction d'un bâtiment modulaire destiné aux examens de permis de conduire poids lourds

PROCÉDURE ADAPTÉE

Marché de maîtrise d'oeuvre

Neon ot activesse officials de l'Organilame scheteur : État, préfecture de la Man-SAPTICO. The Colessagour controlleme solve controlleme

In Extenso

experts-comptables

Presente of bruch.

StoryTook of bruch.

StoryTook of bruches, or story of bruches, or story of bruches, or story or sto

Avis administratifs

Consel departemental de LA MANCHE
Projet d'antémagament fronche agricole et forester du territoire de Sartilly-Bale-Bocage et partéllement Bacilly avec extension à quelques percelles sur Le Grippon

Des informations complémentaines sur vaire projet, ou relatives à le procédure d'enquête l'Andrée pouvent les ordineurs auprès du prévient du cours d'épartement de la Monte de Conseil départemental de la Mandrée Direction du partitione département Course de Santiét de care, l'étépone d'été or 56 set, qui controllément de partition Le profet à la litté de la litté fortier de l'année de monte de partition de la litté de la litté fortier de l'année de monte de la litté de la litté fortier de l'année de monte de monte de la litté de la litté fortier de l'année de monte de la litté de la litté fortier de l'année de monte de monte de la litté de la litté fortier de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année de l'année de la litté de l'année d emental de la Manche du 14 décembre 2017 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVOCATS

Société à responsabilité limitée Au capital de 1 000 euros **LEMONNIER JÉRÉMY**

Vie des sociétés

Société civile immobilière Au capital de 1000 euros Silege societ : part de la Balie Socion Est 50300 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS CERFRANCE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature pri-vée en date à Saint-Martin-des-Champs du 8 janvier 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques Société ctyle
Au capital de 63 450 euros
Slège societ :
'Bătinent B19 Cabanor Le Marale''
50550 BLAINVILLE-SUR-MER
RCS Coutances 453 748 469

SCEA F.L.A.C. AUX HUITRES

annes.

na sociale: société civile immobilière.

omination sociale: 5 One.

a social: per de la Balle; section Est,

10 Saint-Martin-des-Champs.

f. social: la construction, l'acquisi-

L'assemblée générale extraordinaire du l'acceptur de 2017 a notamment déclée ; il. A fain Leroux devient associé non ex-poliant non génant au 1er janvier 2018. Le dépôt des pièces sers effectué au FCS de Coutances.

e de la société : 99 ans à compter date de l'immatriculation de la so-au Registre du commerce et des so-

Clauses melithes aux cessions de parts:
depense figurente de figurente de grandre de secondante de secondante de secondante de secondante de secondante aperment des sescoides représentant au cutes controlles proférentant de sescoides représentant au cute de parts colosides moints les trois querts des parts colosides moints les trois querts des parts colosides un color les trois de l'accides au Prégistre V du commerce et des sociétés de Coutant of Japan social: 1 000 euros, constitué uni-luement d'apports en numéraire. Sérance: M. Laurent Clauss, demeurant 11, rue Saint-Pierre, 50220 Courtils.

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les

ation : SCI FLG de la Lande. société civile.

AVIS DE CONSTITUTION

Former société divide.

Cornes société divide.

Copilis accilis 1 000 euros corresponinference de seports en numéraire.

Adresse du siège social : 21, rue de la divide-Royale, Orval, \$5660 Orval-sur-

autrement de tous immeubles. Durée : 99 ans à compter de son immatri-culation au Registre du commerce et des acquisition, construction, adminis-exploitation par bail, location ou



commerce de Coutances. Existence d'une clause d'agrément ; or-gane compétent : la collectivité des asso-

renes.
rant : Christophe Le Goff, demeurant
rue de la Voie-Royale, 50660 Orval.
natriculation : au greffe du tribunal de

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un mes cous seing pubé si debà li Countis (50) en date du 5 jan - vier 2018, se déconstitue d'une société o par nections simplifiée présentnt les y canachtaiques suventnes : d'antichiques suventnes : d'antichiques suventnes : d'antichiques suventnes de d'antichiques suventnes de Guutra. Ne Sigle : MUNIO.C. si coute du Mont-Saint- les Munio Countis (50).

Jugarment endet de Zigmeire 218 euverar une procédure de Vigidistion Judicial et l'égar de Mahier Bitilment (SRH), En de Raches Bitilités Monte DemaMonte Doma-d'Elle, 50010 Salmi-Jeand'Elle, ACS Coutrinos 816 840 580. Date
de cessation des patienents: 15 décembre 2177, Adfivier i menulserie, chairpenna, isolation, Liquidateur: Selant a, 50200 Coutances. créanclers sont avisés qu'il leur ap-tient de déclarer leurs créances entre mains du liquidateur, ou sur le portail Cambon, prise en la personne de scaline Goubard, 30-32, rue Gam-

www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au Bodacc.

Le Greffier.

Augment en date At Eigherte 2019 or unwernen en date At Eigherte Aufment GARLI, an une de na Chaparle (SARLI), an une de la Chaparle (SARLI), an une de la Chaparle (SARLI), and the Chaparle (SARLI), and the SARLI (SARLI), and the SARLING CARRON, pries the presoner of the Webscaline Gotton und. 3042, for Samrhale, 30520, con und. 3042, for Samrhal, 30520, con und. 3042, for Samrhal, 305200 con und. TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

créanciers sont avisés qu'il leur ap-tient de déclarer leurs créances entre mains du liquidateur, ou sur le portail

electronique : www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au Bodaco.

Le Greffier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 23 janvier 2016 ouwarer une procédice de faucition juddieire a l'égard de GMO (SIRAI), 8, nor
508 10 Sanit-Man Carlo.
508 10 Sanit-Man Carlo.
508 10 Sanit-Man Carlo.
509 10 S Les créanciers sont avisés qu'il leur ap-partient de déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur, ou sur le portail

www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au Bodacc.

Le Greffier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Appenent of the Oz. 2 januar 2018 oz.
wartu une procédera de liquidation idéa
irie a l'égate de Mahier Effecticité (SARI). 8, rue de la Chapaliacité (SARI). 8, rue de la Chapaliader RC Coultmess 818 324 48, ser
CER, RCS Coultmess 818 324 48, ser
construir de la Chapalia de Chapalia
inche de de Chapalia
inche

Obsèques

Ouest-France Manche Vendredi 2 février 2018

ouest-france.fr/obseques

Accédez à nos services en ligne : offrande de fleurs, de messes, dons, dépôt gratuit de condoléances

Pour passer un avis : 0 810 060 180 (0,086/mn + prix d'un appel) Tarifs disponibles sur ouest-france.fr/obseques

En partenariat avec dansnoscoeurs.fr

Les avis d'obsèques du jour *

dans la Manche

Marigny-Le-Lozon (Marigny) Carentan les Marais (Saint-Côme-du-Mont) M. Ludovic RADIN Carentan les Marais Mme Thérèse PEPIN

Mme Germaine FLEURET

Mme Suzanne VADAINE Saint-Hilaire-du-Harcouët (Virey) M. André GIFFAULT Saint-Hilaire-du-Harcouet (Saint-Martin-de-Landelles) Saint-Georges-de-Rouelley M. Georges POTTIER

Saint-Lô M. Basile HALOPEAU MIle Sabrina GILLOT

Torigny-les-Willes Mme Clémence SIMON

Quettreville-sur-Sienne Mme Yvette UNVOY Percy-en-Normandie
M. Daniel LESAULNIER

Sainte-Mère-Église M. Auguste FOCHÉ

dans les autres départements

Pielne-Fougères M. Jean GAUTIER Fougères Mme Renéé LEFAUCONNIER **Caen** M. Jean-Claude DROUIN

(*) ayant fait l'objet d'un avis d'obsèques ou de décès ce jour dans le joumal

Les cérémonies célébrées aujourd'hui *

dans la Manche

Buais-Les-Monts 14 h 30 : Mme Alexandrine GASNIER, enl'église Sainte-Anne de Buais. PF Lévèque

Carentan les Marais 14 h 30 : M. Eugène ENOT, enl'église de Houesville. PF Guillouf

Grafgnes-Mesnit-Angot 10 h 30 : M. Fernand COURTEL, au cimetière. PF Plessis

Le Tellieul 14 h 30 : M. Patrice PELTIER, enl'église Sairit-Patrice. Centre funéraire Goudal, Mortain-Bocage 16 h 00 : Mile Marie-Louise GESBERT, en la collégiale de Mortain. PF Lepetit

Pontorson 16 h 00 : M. Mary BAUDOUIN, en l'église Notre-Dame de la Paix. PF Mélanger

Saint-illaira-du-Harcouët 10 h 00 : M. Paul DELAUNAY, en l'église de St-Martin-de-Landelles. Centre funéraire Goudal

Saint:Sauveur-Lendelin 14 h 30 : M. Maxime LEBOUTEILLER, en l'église. PF Foucher

Saint-Senier-sous-Avranches 14 h 30 : Mme Michelle LEMASSON, en l'église. PF des Cyprès

(*) ayant fait l'objet d'un avis dans le joumal.

Avis d'obsèques

the roblee de présentation non technique du dossier, fintuée dimpact, aon du canage de présentation non technique de l'ace de la conservation de l'ace de l'

departies in the process of contracting the accession will be site internet du departies in the process accession will be site internet du contraction de la contraction de la

Clear Hoffmethors, as same of hardche R.122-14 du Code nural et de la péche mentinne. In Les referantions, au same de hardche R.122-14 du Code nural et de la péche mentinne. In Les professions de la cette de fautherie de de la péche la péche de la cette de

in exclusion calls a commission inferencement of personnel are controlled and an article and an article and article articl

Pour le Président du conseil départemental, Le Directeur du patrimoine départemental Signé : Thierry COLLIN.

LACETITRALEDES MARCHÉS COM 1 SEUL SITE
POUR COLLECTER LES ANNONCES
ET LES CAHIERS DES CHARGES TOUTES LES PLATEFORMES TOUS LES APPELS D'OFFRES **TOUS LES DCE**

AVIS DE CONSTITUTION 50890 CONDE-SUR-VIRE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Condé-sur-Vire du 25 janver 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques sulvan-Forme sociale : société à responsabilité IIfrée. énomination sociale : Lemonnier Siège social : 30A, route du Bust, 50890 Condé-sur-Vira,

Objet social: négoce de véhicules en Fance de rave les pags de l'Est et d'Ain-que, négoce de tous matériaux.

Durée de la sociales 198 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des socié-

Capital social : 1 000 euros. Gánaños : M. Jédényi Lemonnier demeu-rant 30A, route du Bust, 50890 Condé-sur-Vira, assure la géranca. Immatirculation de la société au Registre du commerce et das sociétés de Coutan.

La Gérance.

de commerce de Coutances Décisions du tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Augement, en date du 30 janvier 2018, adoptinit ja janvier de Espace Attor Formique (SARI). 21 Le Bourg, Salin-Lores, 2020 Montavenile, RSC Coulance 419 157 686. Espace Attor Coulance Attor Salin-Lores, Espace Attor Carlo Jugement en date du 29 Janvier 2018, ou de Armenseament profesione un profesione de ASSA (1), 1812, a versura de 1912, a ver

www.creditors-services.com dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement au Bodacc.

Infogreffe.fr : un accès nfogreffe Greffe du Tribunal de Commerce de Coutances des Greffes des Tribunaux direct aux informations de Commerce. CONFORMATION LEALE SUR LES ENTINEMENTS

créanciers sont avisés qu'il leur ap-tient de déclarer leurs créances entre mains du liquidateur, ou sur le portail

electronique:
www.creditors-sen/ces.com
dans un détai de deux mote à compter de
la publication du jugement au Bodacc.

Le Greffier.

vente oc tous vine, spointeux, accord. Le produkt gastronniques at du innot. To acche defreegment unutrique sous di cutte formes inclation immobilera. Under si est ant & compiler de son immattir et outle formes includion an RGS.

Admission aux assemblées et doit de vine in Louis assemblées et doit de vine i. e et de innacipition des lites au nom de secolé, dans les comples de lites mus par la scoléla, nois jours ouvrés ant la deude de l'assemble et de la pro-liète de ses actions incruites en compte spuis au moirs fried jours, unque membre de l'assemblee a autant voix qu'il possède ou représente voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de autant voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de autant voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de autant voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de autant voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de autant voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de l'assemble programme de l'assemble de l'assemble voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de l'assemble voix qu'il possède ou représente programme de l'assemble de l'assemble programme de l

ant : l'agrément pour toute cession ls par un associé est donné par

spécialiste-conseil

Prefetation Mine Sonia Bodin, demeurant A., noute des Mallandiers, Juliey (50).
Directeur gehrein: M. Yannick Bodin, demeurant 6. roule des Mallandiers, Juliey (50).
Immatriculation: au ROS de Coutanoes.

Le commissairepriseur

à votre service

Le commissaire-priseur est le spécialiste du marché de l'Art, et il est un des seuls à connaître le juste prix des objets, étant en contact du marché quolidien à travers les ventes publiques.

Il est habilité, en dehors des ventes publiques, à évaluer les objets et à en donner une estimation.

Il engage dans ces opérations sa responsabilité.

www.funeraire-goudal.fr Condoléances sur Le commissaire-priseur joue donc un rôle de conseiller lors de partage après un décès, ainsi que dans l'élaboration d'un contrat d'assurance.

Fougères

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Renée LEFAUCONNIER née SCHMITLIN Ancienne boulangère

famille, ses voisins et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

arrière-petits-enfants, l'ensemble de la

Ses enfants, petits-enfants et

Quettreville-sur-Sienne

Serge Lefauconnier, son époux; Patricia et Philippe Vincent, survenu à l'âge de 77 ans. De la part de :

survenule 31 janvier 2018, dans sa

92º année.

Madame Yvette UNVOY née DESBOUILLONS

ses enfants; Yohann, Aurore, ses petitis-enfants; ses soeurs, son frère, son beau-frère, sa belle-soeur et toute la famille.

La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 5 février 2018, à 14 h 30, en l'église de Quettreville-sur-Sienne.

Condoléances sur registre.

Que des fleurs naturelles. Pas de plaques

> La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 5 février 2018, à 14 h 30, en l'église Notre-Dame de Bonabry à Fougères. Mme Lefauconnier repose à la

La famille remercie ses infirmiers, auxiliaires de vie et le SSIAD pour leur

La famille remercie sincérement toutes les personnes qui prendront part à sa pelne ou qui s'uniront d'intention.
Visites de 14 h à 18 h.
Cet avis tient lieu de faire-part et de chambre funéraire Goudal-Jouenne Funéplus réseau funéraire, 170, rue de Nantes à Fougères.

Centre funéraire Goudal-Jouenne, Funéplus - Fougères, 02 99 99 54 13.

Mme Unvoy repose à la Máison funéraire Girard, route de Lessay à www.pompes-funebres-girard.com 9 route de la Marchanderie, 50660 Quettreville-sur-Sienne. Condoléances sur Cet avis tient lieu de faire-part. dévouement. Coutances. PF Girard,

remerciements.

Obsèques à suivre

Fondateur: M. Paul Hutin Desgrées. Cofondateur: M. François Desgrées du Loû. Fondateur du Comilté édiorial: M. François Régis Hutin. Président d'honneur: M. Louis Estrangin.

00

Sociétés - Directore et Conseil de Surveillance S.A. à Directore et Conseil de Surveillance au capital ne 30000 € Siège société 1'0, tre du treil, 5051 Reinnes cades 6. 141, 029 225 2000 - Tax 02 99 32 800 25. www.ouesfrance.

Directeur de la publication : M. Louis Échelard.

Membres honoraires:

Rédacteur en chef: M. François-Xavier Lefranc.

Principale associée: SIPA (Société d'investissements et de participations), confroléte qu'investissements et de participations), confroléte par l'Association pour le Soulien des Principes de la Démocratie Humaniste (associal fon loi 1901), présidée par Jacques Duquesne.

Membres du Conseil de Surveillance: MM. David Guiraud, Président, Michel Camdessus, Vice-Président,

Vous pouvez recevoir le journal papier dès 7h30 et accéder aux services numériques Ouest-France. Abonnez-vous

abo, ouest-france.fr

appelez au 02 99 32 66 66 du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h30.

Mmes Christine Blanc-Patin, Valérie Cottereau, P Antabel Degrade ou Loui, Laurenna Mirilarionnie, T MM. Denie Bottssert, Bruno Françai. MSA représentée par M. Benoît Le Gazzou. SSA représentée par M. Benoît Le Gazzou. Par M. Peul Hulti.

Publicité locale: Précom % & Preson Tél. 0299264545.

Mile Yvonne Le Goaziou, M. François-Xavier Hutin, M. Georges Coudray. Vice-Président, Directeur Général, M. Jean-Paul Boucher, Mme Jeanne-Emmanuelle Hutin-Gapsys, M. Philippe Toulemonde. Membres du Directoire: M. Louis Échelard, Président, M. Matthieu Fuchs,

Bureaux parisiens: 91, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris. Tél. 0144718000. Publicité extralocale: 366 SAS Tél. 0180489366. www.366.fr

Commission paritaire n° 0620 C 86666 N° ISSN : 0999-2138.

Impression: Ouest-Fance, 10, rue du Breil, ad50F Names cedes e Stidt. Parc d'activité de Tournabride, 44118 La Chevrollers; Société de Tournabride, 44118 La Chevrollers; Société des publications du Courrier de l'Ouest, 4, bd Alber Banchon, 48000 Auges.
Breigne, Allemagne, Espagne et Rouschme-Unit part de ce papier fournir par d'Or de far professe, Line part de ce papier fournir par UPM sous le numéro FR/37/for et porteur de la NIS sous le numéro FR/37/for et porteur de la Cheolabel européen. Europhisetro: Unit publication de la Cheolabel européen. Europhisetro: Unit (2010 leg/forms.

Tirage du 2 février 2018: 766 268

_50P01

...

THE RESERVE THE PERSON NAMED IN

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E17000103/14

Diligentée du 01 février 2018 au lundi 1 mars 2018

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2X 2 voies entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly avec extension sur quelques parcelles sur la commune du Grippon

Maître d'ouvrage

Conseil Départemental de la Manche

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. Bruno BOUSSION, Commissaire enquêteur



Le 6 mars 2018 à 11 heures, je, soussigné Bruno BOUSSION, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Caen le 17 novembre 2017, consigne dans ce procès-verbal la clôture de l'enquête publique de 31 jours consécutifs sur la période du jeudi 1er février 2018 au jeudi 1^{er} mars 2018.

L'arrêté d'enquête indiquait l'adresse internet pour accéder au dossier d'enquête mis en ligne avec une adresse dédiée sur le site du conseil départemental. L'ensemble du dossier a été également consultable.

Un registre d'enquête électronique a été à la disposition du public. 112 personnes l'ont visité et 4 observations ont été déposées dont 1 anonyme qui porte sur la bourse aux arbres, action annexe de l'aménagement général bien qu'elle soit importante en terme d'environnement.

Les parutions presse ont bien été réalisées conformément à l'arrêté.

L'avis d'enquête a été largement affiché sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le siège de l'enquête a été fixé à la salle polyvalente d'Angey, pour des facilités d'organisation. Bien que le siège ne soit pas dans le périmètre de l'aménagement, cela n'a visiblement pas été un frein à la participation du public au vue de la fréquentation des permanences et au nombre d'observations portées.

Pendant l'enquête, les 5 permanences prévues ont été assurées. Le géomètre ainsi que les personnes en charge du suivi du dossier ont assuré 5 journée entière de réception du public.

Les permanences se sont déroulées sans incident, l'accueil du public ayant été assuré dans de bonnes conditions.

La fréquentation a été régulière et importante durant chacune des permanences.

A l'issue de l'enquête, nous avons clos les 2 registres d'enquête portant des observations particulières ainsi que le registre portant des observations à caractère général.

Vous avez pris connaissance de l'ensemble des observations/réclamations. Il vous appartient d'y répondre

Certains propriétaires dans leur réclamation disent découvrir aujourd'hui le projet. Il serait intéressant que la commission justifie avoir envoyé à ceux-ci une notification lors des opérations de consultation en application des articles R123 et suivants.

A propos du dossier d'enquête, vous avez complété celui-ci par la réponse apportée à l'avis de l'autorité environnementale. Réponse très argumentée, il y a lieu de le souligner.

Suite à l'enquête

Néanmoins, je souhaiterais que vous apportiez des précisions sur les éléments suivants :

Destruction des zones humides :

Vous faites état de 530 m² de zones humides détruites répartis sur 5 sites différents. Est-il possible de quantifier ce que représente chacune des surfaces impactées par rapport à la surface totale du site ?

La protection des plantations :

Dans votre réponse au MAE, vous faites état d'une protection des haies antiérosives existantes ainsi que de toutes plantations nouvelles existantes.

La majorité des haies nouvelles étant plantée à plat, on sait que le respect des plants lors des opérations d'entretien est parfois un peu aléatoire.

L'autorité en charge de la protection des haies (la commune de Sartilly à priori) disposera-telle de moyens juridiques pour exercer réellement sa mission ? S'il est constaté un défaut de mise en œuvre de ce rôle, une autre autorité (Conseil départemental, Préfet... ?) pourra-t-elle se substituer pour mettre en œuvre les mesures nécessaires ?

L'état des linéaires de haies

La commission s'était fixée comme prescriptions en 2014 :

- La compensation de l'arasement de haies ou talus à rôle antiérosifs ou hydraulique par reconstitution <u>d'un talus et d'une replantation</u> mètre pour mètre au minimum. Cela a-t-il été respecté?
- Sur les anciennes communes de Sartilly, Champcey et Bacilly le linéaire de haies et de talus a-t-il été conservé à 100 % ?

Un certain nombre de demandes ont été faites concernant les haies, soit pour un maintien, soit pour des arasements de haies existantes.

A ce stade est-il possible d'actualiser les bilans figurant dans l'étude d'impact?

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.

Le 10/03/2018

Bruno BOUSSION Commissaire Enquêteur



Département de la Manche

Direction du patrimoine départemental

Affaire suivie par M. Reynald ODILLE Tél. 02 33 05 95 84 – Fax 02 33 05 96 16 reynald.odille@manche.fr

Objet : Enquête publique sur le projet d'AFAF de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, avec extension sur Le Grippon Réponse au procès-verbal de synthèse de commissaire enquêteur

Document joint :

- Tableau d'analyse des 125 réclamations.
- Tableau d'analyse complémentaire des impacts sur les zones humides.
- Extrait de l'étude d'impact concernant le bilan des linéaires de haies.

Monsieur Bruno BOUSSION Grosmesnil 50810 SAINT-GERMAIN-D'ELLE

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le 12 mars 2018, vous m'avez remis votre procès-verbal de synthèse de fin d'enquête sur le projet d'aménagement foncier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly. Les réponses que je peux vous apporter sont les suivantes.

La commission intercommunale d'aménagement foncier procède actuellement à l'examen des 125 réclamations consignées dans les registres d'enquête publique. Vous trouverez ci-joint un tableau détaillant les points faisant l'objet de réclamations ou observations ainsi que l'analyse qui en est faite conjointement par le géomètre et les services du département.

S'agissant de l'information tardive de l'enquête signalée par deux réclamants, l'explication tient au fait que les contacts par courriel de juillet 2017 avec l'un d'eux n'ont pas donné lieu à une mise à jour immédiate des adresses postales. Les avis d'enquête ont donc été envoyés à des adresses inexactes ou imprécises. Il s'agissait de trois courriers parmi les 1311 envoyés. La gestion des retours des accusés de réception et des lettres non distribuées, entamée dès le 21 décembre 2017, s'est poursuivie pendant le temps de l'enquête. C'est finalement un appel téléphonique de l'un des réclamants, passé vers le 20 février 2018, qui a permis de retrouver un courriel datant du 20 juillet 2017 qui précisait les adresses électroniques de ces propriétaires qui résident à l'étranger, mais sans toutefois donner les adresses postales. Dès le 21 février 2018, l'avis d'enquête, des extraits du plan et du registre parcellaire ont été envoyés aux intéressés par courriel. Les adresses postales exactes ont été prises en compte le 22 février.

Vous trouverez ci-joint un tableau dressé par la société CERESA, chargée de l'étude d'impact, concernant les zones humides détruites par le projet de travaux connexes.

La commission intercommunale a décidé de demander au préfet de la Manche de prononcer la protection de haies après aménagement foncier en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette protection s'appliquera aux haies existantes et conservées jouant un rôle hydraulique ainsi qu'à toutes les plantations de haies quel que soit leur rôle. La répression des infractions est prévue par l'article L. 126-4 du code rural et de la pêche maritime et l'instruction des demandes d'autorisation de destruction par l'article R. 126-13 du même code.

Les communes ne sont pas directement impliquées dans la gestion des haies protégées au titre du code rural et de la pêche maritime. Elles peuvent cependant signaler des infractions aux services de l'État et du département de la Manche et apporter de l'information de proximité sur la gestion de la protection.

Pour mémoire, il revient à la commune de Sartilly-Baie-Bocage de gérer les haies identifiées en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU de la commune historique de Sartilly.

S'agissant des compensations des arasements de haies, le projet prévoit 18 950 m de plantations sur talus, 1660 m à plat et 2050 m de regarnissage de haies existantes sur talus.

Les haies à créer à plat ne représentent donc que 8 % du linéaire de compensation.

Le projet mis à enquête respecte les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. Sur l'extrait ci-joint de l'étude d'impact figurent les tableaux montrant que les taux de conservation sont respectés pour les éléments à rôle hydraulique, d'une part, et pour le linéaire bocager total, d'autre part.

L'examen des réclamations par la commission intercommunale d'aménagement foncier n'étant pas terminé et les décisions n'étant pas prises à ce jour, il n'est pas possible d'actualiser les chiffres du bilan des haies.

Deux éléments sont toutefois de nature à permettre d'affirmer que le projet modifié respectera les prescriptions préfectorales :

- 1) le projet comporte plus de haies conservées ou plantées que le strict minimum prescrit ;
- 2) la commission intercommunale a d'ores et déjà adopté le principe de ne pas accepter les demandes d'arasement de talus dans les parcelles réattribuées et de ne pas accepter de remplacer des plantations sur talus par des plantations à plat.

Le bilan sera fait en lien avec les services de l'État avant la notification aux propriétaires des décisions de la commission intercommunale.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service de l'aménagement foncier

Reynald ODILLE

IMPACTS DU PROJET D'AFAF SUR LES ZONES HUMIDES COMPLÉMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



	Illustration			
	Commentaires	- Effet de coupure de la zone humide déjà existant. - Impacts réduits liés à l'empierrement.	- Pas d'effet de coupure supplémentaire du fait de la position par rapport à la confluence de deux fonds de vallon et de l'existence du chemin Impacts réduits liés à l'empierrement.	– Effet de coupure partiel. – Impacts d'emprise.
	Surface	105 m²	186 m²	232 m²
Impacts	Nature	Élargissement et empierrement d'un chemin existant	Empierrement d'un chemin existant (sans élargissement)	Création d'un chemin de 4 m de largeur et sur une longueur de 58 m.
cernée	Surface	En amont : 13 660 m² En aval : 3 000 m²	En amont : 15 770 m² ⁽¹⁾ En aval : 8 000 m² ⁽¹⁾	En amont : 8 000 m ²⁽¹⁾ En aval : 7 200 m ²⁽¹⁾
Zone humide concernée	Nature	Zone humide de fond de vallon / prairie	Confluence de 2 zones humides de fond de vallées / prairie	Zone humide de fond de vallée / prairie – zone en déprise
: <u>:</u> :	וות-חבור	La Gânerie (la Rochelle Normande)	Le Frêne (la Rochelle Normande)	Le Frêne (la Rochelle Normande)

Le 16/03/2018

⁽¹⁾ Note importante : les zones humides impactées sur les sites 2 et 3 (Le Frêne) s'inscrivent dans des fonds de vallon ou de vallée s'étendant sur des linéaires très importants. Dans l'approche demandée par le Commissaire-enquêteur et compte tenu du caractère très circonscrit des emprises sur les zones humides, nous avons calculé les surfaces de zones humides en prenant en considération une longueur d'environ 130 à 150 m de part et d'autre de la zone impactée.

Extrait de l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly.

Le respect des règles imposées à l'aménagement foncier concernant le bocage

Comparaison des linéaires de haies à rôle hydraulique avant aménagement foncier et <u>au projet</u>

Communes		Linéaire de haies à rôle hydraulique		Linéaire de plantations sur	TOTAL structures à rôle	Pourcentage de	Prescription
	Commones	État initial	État futur 1 336 m	talus à rôle hydraulique 112 m	hydraulique /État futur	conservation/ restauration 106,8 %	préfectorale
	BACILLY	1 356 m			1 448 m		100 %
AIE-	CHAMPCEY	4 716 m	4 716 m	730 m	5 446 m	115,5 %	100 %
AG	MONTVIRON	11 602 m	10 940 m	2 300 m	13 240 m	114,1 %	100 %
SARTILL	LA ROCHELLE-NORMANDE	31 334 m	28 373 m	4 423 m	32 796 m	104,7 %	100 %
	SARTILLY	27 932 m	27 369 m	829 m	28 198 m	101,0 %	100 %
	LE GRIPPON	0	Ō	and the second s	Production of the state of the		100 %
	TOTAL	76 940 m	72 734 m	8 394 m	81 228 m	raszer szerények éster Tabbo a varássak	

(Source : calculs réalisés par CERESA à partir des plans du cabinet de géomètres GEOMAT)

Comparaison des linéaires totaux de haies avant aménagement foncier et au projet

97-12-17(3)-1 1-1-1-17(1)		Linéaire de haies		Linéaire de	TOTAL /État futur	Pourcentage de	Prescription
	Communes	État initial 7 149 m	État futur 6 055 m	plantations 1 159 m	/EIGI IOIOI	conservation/ restauration	préfectorale
	BACILLY				7 214 m		90 %
- <u>H</u>	CHAMPCEY	13 694 m	13 694 m	1 244 m	14 938 m	109,1 %	90 %
C-BA	MONTVIRON	55 189 m	48 646 m	5 574 m	54 220 m	98,2 %	70 %
SARTILL) BOC,	LA ROCHELLE-NORMANDE	90 718 m	75 483 m	9 632 m	85 115 m	94,0 %	70 %
	SARTILLY	87 388 m	84 785 m	3 139 m	87 925 m	100,6 %	90 %
	LE GRIPPON	109 m	109 m				
	TOTAL	254 247 m	228 772 m	20 748 m	249 412 m	98,1 %	. A. F. 1. S.

(Source: calculs réalisés par CERESA à partir des plans du cabinet de géomètres GEOMAT)